

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}
	DROITS DES PERSONNES ET CARACTÉRISTIQUES GÉNÉTIQUES	DROITS DE LA PERSONNE ET CARACTÉRISTIQUES GÉNÉTIQUES	DROITS DE LA PERSONNE ET CARACTÉRISTIQUES GÉNÉTIQUES
	CHAPITRE I ^{ER} Prohibition des discriminations	CHAPITRE I ^{ER} <i>Division et intitulé supprimés</i>	CHAPITRE I ^{ER} <i>Suppression maintenue</i>
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
	<p>I. - Il est ajouté, au chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} du code civil, après l'article 16-12, un article 16-13 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. 16-13. - Nul ne peut faire l'objet de discriminations en raison de ses caractéristiques génétiques. »</p> <p>II. - La section 1 du chapitre V du titre II du livre II du code pénal est modifiée ainsi qu'il suit :</p>	<i>Supprimé</i>	<i>Suppression maintenue</i>
Code pénal			
<p>Art. 225-1. - Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée</p> <p style="padding-left: 40px;">Constitue également</p>	<p>1° Au premier alinéa de l'article 225-1, après les mots : « de leur état de santé, de leur handicap », sont ajoutés les mots : « de leurs caractéristiques génétiques » et au deuxième alinéa du même article, après les mots : « de l'état de santé, du handicap », sont ajoutés les mots : « des caractéristiques génétiques » ;</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, de l'état de santé, du handicap, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.</p>			
<p>Art. 225-3. - Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :</p>			
<p>1° Aux discriminations fondées sur l'état de santé, lorsqu'elles consistent en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ;</p>			
	<p>2° au 1° de l'article 225-3, après les mots : « ou d'invalidité ; », sont ajoutés les mots : « toutefois ces discriminations sont punies des peines prévues à l'article précédent lorsqu'elles se fondent sur la prise en compte de tests génétiques prédictifs ayant pour objet une maladie qui n'est pas encore déclarée ou une prédisposition génétique à une maladie ; ».</p>		
<p>2° Aux discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap, lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche ou un licenciement fondé sur l'inaptitude médicalement constatée soit dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail, soit dans le cadre des lois portant dispositions</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>statutaires relatives à la fonction publique ;</p> <p>.....</p> <p>Code du travail</p> <p>Article L. 122-45. - Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa situation de famille, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son patronyme ou, sauf inaptitude constatée par le médecin du travail dans le cadre du titre IV du livre II du présent code, en raison de son état de santé ou de son handicap.</p> <p>Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire visée à l'alinéa précédent en raison de l'exercice normal du droit de grève.</p> <p>Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements définis aux alinéas précédents</p>	<p>III. - Au premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail, après les mots : « de sa situation de famille, » sont insérés les mots : « de ses caractéristiques génétiques, ».</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ou pour les avoir relatés.</p>			
	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
	Examen des caractéristiques génétiques et identification d'une personne par ses empreintes génétiques	Examen des caractéristiques génétiques et identification d'une personne par ses empreintes génétiques	Examen des caractéristiques génétiques et identification d'une personne par ses empreintes génétiques
<p>Code civil Livre I Des personnes</p>	Article 2	Article 2	Article 2
<p>Titre I Des droits civils</p>	<p>I. - Le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} du code civil est ainsi modifié :</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p>
<p>Chapitre III</p>			
<p>De l'étude génétique des caractéristiques d'une personne et de l'identification d'une personne par ses empreintes génétique</p>	<p>1° Dans son intitulé, les mots : « l'étude génétique des caractéristiques » sont remplacés par les mots : « l'examen des caractéristiques génétiques » ; 2° L'article 16-10 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Non modifié</p> <p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Non modifié</p> <p>2° Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 16-10. - L'étude génétique des caractéristiques d'une personne ne peut être entreprise qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique.</p>	<p>« Art. 16-10. - L'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ne peut être entrepris qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique.</p>	<p>« Art. 16-10. - Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. 16-10. - Alinéa sans modification</p>
<p>Le consentement de la personne doit être recueilli préalablement à la réalisation de l'étude.</p>	<p>« Le consentement de la personne doit être recueilli par écrit préalablement à la réalisation de l'examen. »</p>	<p>« Le consentement exprès de la personne ...</p>	<p>« Le consentement ...</p>
		<p>... de l'examen après qu'elle a été dûment informée de la nature et de la finalité de l'examen. Le consentement mentionne la finalité de l'examen. »</p>	<p>... l'examen. <i>Il est révocable sans forme et à tout moment.</i> »</p>
<p>Code de la santé publique</p>			
<p>Livre 1 Protection des personnes en matière de santé</p>			
<p>Titre 3 Médecine prédictive, identification génétique et</p>	<p>II. - Dans l'intitulé du titre III du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique, les mots : « Médecine prédictive » sont remplacés par les mots :</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>II. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>recherche génétique</p> <p>Code pénal</p> <p>Section 6 :</p> <p>Des atteintes à la personne résultant de l'étude génétique de ses caractéristiques ou de l'identification par ses empreintes génétiques</p> <p>Art. 226-25. - Le fait de procéder à l'étude des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales sans avoir préalablement recueilli son consentement dans les conditions prévues par l'article L. 145-15 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.</p> <p>Art. 226-26. - Le fait de détourner de leurs finalités médicales ou de recherche scientifique les informations recueillies sur une personne au moyen de l'étude de ses caractéristiques génétiques est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.</p> <p>Code civil</p> <p>Art. 16-11. - L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire ou à des fins médicales ou de recherche scientifique.</p>	<p>« Examen des caractéristiques génétiques. »</p> <p>III. - La section 6 du chapitre VI du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifiée :</p> <p>1° Dans l'intitulé de cette section, les mots : « l'étude génétique de ses caractéristiques » sont remplacés par les mots : « l'examen de ses caractéristiques génétiques » ;</p> <p>2° A l'article 226-25, les mots : « l'étude » sont remplacés par les mots : « l'examen » et les mots : « l'article L. 1131-1 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « l'article 16-10 du code civil » ;</p> <p>3° A l'article 226-26, les mots : « l'étude » sont remplacés par les mots : « l'examen ».</p> <p>Article 3</p>	<p>III. – Non modifié</p> <p>2° L'article 226-25 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 226-25. - Le fait de procéder à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins autres que médicales ou de recherche scientifique, ou à des fins médicales ou de recherche scientifique, sans avoir recueilli préalablement le consentement de la personne prévu par l'article 16-10 du code civil est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende. » ;</p> <p>3° Non modifié</p> <p>Article 3</p>	<p>III. - Alinéa sans modification</p> <p>2° L'article ...</p> <p>... scientifique sans avoir ...</p> <p>... code civil, est ...</p> <p>... d'amende. » ;</p> <p>3° Non modifié</p> <p>Article 3</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>En matière civile, cette identification ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression de subsides.</p>	<p>I. - L'article 16-11 du code civil est ainsi modifié :</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Non modifié</p>
<p>Le consentement de l'intéressé doit être préalablement et expressément recueilli.</p>	<p>1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	
<p>Lorsque l'identification est effectuée à des fins médicales ou de recherche scientifique, le consentement de la personne doit être au préalable recueilli.</p>	<p>« L'opposition expressément manifestée de son vivant par une personne à une telle identification fait obstacle à toute mise en œuvre de celle-ci après le décès de l'intéressé. » ;</p>	<p>« Sauf accord exprès de la personne manifesté de son vivant, aucune identification par empreintes génétiques ne peut être réalisée après sa mort. » ;</p>	
	<p>2° Au troisième alinéa, après le mot : « recueilli », sont insérés les mots : « par écrit ».</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	
		<p>3° (<i>nouveau</i>) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Lorsque l'identification est effectuée à des fins médicales ou de recherche scientifique, le consentement exprès et écrit de la personne doit être préalablement recueilli, après qu'elle a été dûment informée de la nature et de la finalité de l'examen. Le consentement mentionne la finalité de l'identification. »</p>	
<p>Code de la santé publique</p>	<p>II. - L'article L. 1131-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 1131-1. - L'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques, lorsqu'elle n'est pas réalisée dans le cadre d'une procédure judiciaire, ne peut être entrepris qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique et qu'après avoir recueilli son consentement.</p>	<p>« Art. L. 1131-1. - L'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques sont régis par les dispositions du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} du code civil et par les dispositions du présent titre.</p>	<p>« Art. L. 1131-1. - Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 1131-1. - Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Lorsque cet examen ou cette identification est effectué à des fins médicales, le consentement est recueilli par écrit. Les examens ou identifications à des fins de recherche scientifique sont régis par les dispositions du titre II du présent livre.</p> <p>A titre exceptionnel, lorsque cette étude est entreprise à des fins médicales, le consentement de la personne peut ne pas être recueilli, dans son intérêt et dans le respect de sa confiance. Sous les mêmes réserves, le consentement peut également ne pas être recueilli lorsque l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques est recherchée à des fins médicales.</p> <p>Art. L. 1131-4. - Sans préjudice de l'application des dispositions du titre II du présent livre et du chapitre V <i>bis</i> de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, nul ne peut se livrer à des prélèvements ayant pour fin de constituer</p>	<p>—</p> <p>« Toutefois, lorsqu'il est impossible de recueillir le consentement de cette personne, l'examen ou l'identification peuvent être entrepris à des fins médicales, dans l'intérêt du patient. »</p> <p>Article 4</p> <p>Le titre III du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 1131-4 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1131-4. - La conservation et la transformation d'éléments et produits du corps humain, incluant la constitution et l'utilisation de collections d'échantillons biologiques humains à des fins de recherche génétique, sont régies par les dispositions des</p>	<p>—</p> <p>« Les examens ou identifications réalisés à des fins de recherche scientifique sont régis par les dispositions du titre II du présent livre.</p> <p>« Toutefois, ...</p> <p>... cette personne ou, le cas échéant, de consulter la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-5, la famille, ou, à défaut, un de ses proches, l'examen ...</p> <p>... l'intérêt du patient. »</p> <p>Article 4</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Toutefois ...</p> <p>... l'article L. 1111-6, la famille, ...</p> <p>... l'intérêt de la personne.</p> <p>« En cas de diagnostic d'une anomalie génétique grave posé lors de l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne, le médecin informe la personne de la nécessité de prévenir les membres de sa famille potentiellement concernés, si des mesures de prévention ou de soins peuvent être proposées à ceux-ci. »</p> <p>Article 4</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>une collection d'échantillons biologiques humains ni utiliser, à cette même fin, des prélèvements déjà réalisés ou leurs dérivés s'il n'a déclaré à l'autorité administrative compétente le projet de collection.</p> <p>Pour l'application du présent article, le terme « collection » désigne la réunion, à des fins de recherche génétique, de prélèvements biologiques effectués sur un groupe de personnes identifiées et sélectionnées en fonction des caractéristiques cliniques ou biologiques d'un ou plusieurs membres du groupe, ainsi que des dérivés de ces prélèvements.</p> <p>L'autorité administrative s'assure que les conditions de constitution, de conservation et d'exploitation de la collection présentent les garanties suffisantes pour assurer le bon usage, la sécurité et la confidentialité des données recueillies. Elle dispose d'un délai de trois mois pour s'opposer à la constitution de la collection.</p> <p>L'autorité administrative peut, à tout moment, suspendre le développement et interdire l'exploitation des collections qui ne répondent pas aux exigences susmentionnées.</p> <p>Les collections déjà constituées doivent être déclarées dans un délai de six mois à compter de la publication du décret prévu au 3° de l'article L. 1131-6. Les dispositions du précédent alinéa leur sont applicables.</p> <p>Art. L. 1131-6. - Sont déterminées par décret en Conseil d'Etat :</p> <p>1° Les conditions dans lesquelles peuvent être réalisées, dans l'intérêt des</p>	<p>articles L. 1243-3 et L. 1243-4. » ;</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>patients, la prescription et la réalisation de l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales ;</p> <p>2° Les conditions d'agrément des personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques à des fins médicales ou de recherche scientifique mentionnées à l'article L. 1131-3 ;</p> <p>3° Les conditions d'application de l'article L. 1131-4.</p>	<p>2° Le 3° de l'article L. 1131-6 est abrogé ;</p> <p>3° Il est créé un article L. 1131-7 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1131-7. - Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux examens ayant pour objet de vérifier la compatibilité tissulaire ou sanguine, effectués préalablement en vue du don d'éléments et de produits du corps humain, qui sont soumis aux dispositions du livre II de la première partie. » ;</p> <p>4° Il est créé un article L. 1132-6 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1132-6. - Comme il est dit à l'article 226-30 du code pénal ci-après reproduit :</p> <p>« "Art. 226-30. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.</p> <p>« "Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>« " 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;</p> <p>« "2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°,</p>	<p>2° Non modifié</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 1131-7. - Les dispositions du présent ...</p> <p>... effectués dans le contexte du don ...</p> <p>... première partie. » ;</p> <p>4° Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 1211-1. - La cession et l'utilisation des éléments et produits du corps humain sont régies par les dispositions du chapitre II du titre Ier du livre I^r du code civil et par les dispositions du présent livre.</p> <p>Parmi ces produits, les produits biologiques à effet thérapeutique incluent les organes, les tissus et les cellules modifiés à des fins thérapeutiques. Afin d'assurer la sécurité sanitaire, leur utilisation est subordonnée à des mesures spécifiques visant à l'évaluation des risques connus et de leurs effets ainsi qu'à l'identification des risques émergents et hypothétiques.</p> <p>La thérapie cellulaire concerne les produits biologiques à effet thérapeutique issus de préparations de cellules vivantes humaines ou animales.</p> <p>Art. L. 1211-2. - Le prélèvement d'éléments du corps humain et la collecte de ses produits ne peuvent être pratiqués sans le consentement préalable du</p>	<p>5°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39.</p> <p>« "L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise". »</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DON ET UTILISATION DES ÉLÉMENTS ET PRODUITS DU CORPS HUMAIN</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Le titre I^r du livre II de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>I. - Les deux derniers alinéas de l'article L. 1211-1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les activités afférentes à ces éléments et produits, mentionnées au présent livre, y compris l'importation et l'exportation de ceux-ci, doivent poursuivre une fin médicale ou scientifique, ou être menées dans le cadre de procédures judiciaires conformément aux dispositions applicables à celles-ci. »</p> <p style="text-align: center;">II. - L'article</p>	<p>—</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DON ET UTILISATION DES ÉLÉMENTS ET PRODUITS DU CORPS HUMAIN</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Alinéa sans</p>	<p>—</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DON ET UTILISATION DES ÉLÉMENTS ET PRODUITS DU CORPS HUMAIN</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>donneur. Ce consentement est révoquant à tout moment.</p>	<p>L. 1211-2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« L'utilisation d'éléments et de produits du corps humain à une fin médicale ou scientifique autre que celle pour laquelle ils ont été prélevés ou collectés est possible, sauf opposition exprimée par la personne sur laquelle a été opéré ce prélèvement ou cette collecte, dûment informée au préalable de cette autre fin. Lorsque cette personne est un mineur ou un majeur sous tutelle, l'opposition est exercée par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur. Il peut être dérogé à cette obligation d'information lorsque celle-ci se heurte à l'impossibilité de retrouver la personne concernée.</p> <p>« Les autopsies sont dites médicales lorsqu'elles ont pour but de rechercher les causes du décès. Elles doivent être réalisées conformément aux exigences de recherche du consentement ainsi qu'aux autres conditions prévues au chapitre II du titre III du présent livre. Toutefois, à titre exceptionnel, elles peuvent être réalisées malgré l'opposition de la personne décédée, en cas de danger pour la santé publique ou de nécessité impérieuse de suivi épidémiologique et en l'absence d'autres procédés permettant d'obtenir une certitude diagnostique sur les causes de la mort. »</p>	<p>modification.</p> <p>« L'utilisation ...</p> <p>... par les titulaires ...</p> <p>... tuteur. Il est dérogé à l'obligation ...</p> <p>... concernée ou en cas de décès de l'intéressé.</p> <p>« Les autopsies...</p> <p>... être pratiquées conformément aux...</p> <p>... en cas de nécessité impérieuse pour la santé publique et en l'absence ...</p> <p>... de la mort. Un arrêté du ministre chargé de la santé précise les pathologies et les situations justifiant la réalisation des autopsies médicales dans ces conditions. » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 1211-3. - La publicité en faveur d'un don d'éléments ou de produits du corps humain au profit d'une personne déterminée ou au profit d'un établissement ou organisme déterminé est interdite. Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'information du public en faveur du don d'éléments et produits du corps humain.</p> <p>Cette information est réalisée sous la responsabilité du ministre chargé de la santé.</p>	<p>III. - L'article L. 1211-4 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée ;</p> <p><i>b)</i> Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les frais afférents au prélèvement ou à la collecte sont intégralement pris en charge par l'établissement de santé chargé d'effectuer le prélèvement ou la</p>	<p>2° <i>bis (nouveau)</i>. - Le dernier alinéa de l'article L. 1211-3 est complété par les mots : « , en collaboration avec le ministre chargé de l'éducation nationale » ;</p> <p>3° Non modifié</p>	<p>2° <i>bis</i> L'article L. 1211-3 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Le second alinéa est complété par les mots : « , en collaboration ... nationale » ;</p> <p><i>b)</i> Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les médecins s'assurent que leurs patients âgés de seize à vingt-cinq ans sont informés des modalités de consentement au don d'organes à fins de greffe et, à défaut, leur délivrent individuellement cette information dès que possible. »</p> <p>3° Non modifié</p>
<p>Art. L. 1211-4. - Aucun paiement, quelle qu'en soit la forme, ne peut être alloué à celui qui se prête au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de ses produits. Seul peut intervenir, le cas échéant, le remboursement des frais engagés.</p>	<p>III. - L'article L. 1211-4 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée ;</p> <p><i>b)</i> Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les frais afférents au prélèvement ou à la collecte sont intégralement pris en charge par l'établissement de santé chargé d'effectuer le prélèvement ou la</p>	<p>3° Non modifié</p>	<p>3° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 1211-6. - Le prélèvement d'éléments et la collecte de produits du corps humain à des fins thérapeutiques sont soumis à des règles de sécurité sanitaire qui comprennent notamment des tests de dépistage des maladies transmissibles.</p>	<p>collecte.» ;</p> <p>IV. - L'article L. 1211-6 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1211-6. - Les éléments et produits du corps humain ne peuvent être utilisés à des fins thérapeutiques si, en l'état des connaissances scientifiques, le risque prévisible couru par le receveur est hors de proportion avec l'avantage escompté pour celui-ci.</p> <p>« Le prélèvement d'éléments et la collecte de produits du corps humain à des fins thérapeutiques, ainsi que les activités ayant les mêmes fins, mentionnées dans le présent livre et relatives à ces éléments et produits, sont soumis à des règles de sécurité sanitaire qui comprennent notamment des tests de dépistage des maladies transmissibles.»</p>	<p>4° Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 1211-6. - Alinéa sans modification.</p> <p>« Le prélèvement...</p> <p>... sont soumis aux règles de sécurité sanitaire en vigueur, notamment pour ce qui est des tests ...</p> <p>... transmissibles.» ;</p>	<p>4° Non modifié</p>
<p>Art. L. 1211-7. - Doit être exercée une vigilance concernant les éléments et produits du corps humain, les produits, autres que les médicaments, qui en dérivent, ainsi que les dispositifs médicaux les incorporant.</p>	<p>V. - L'article L. 1211-7 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1211-7. - Doivent être mis en œuvre des systèmes de vigilance portant sur les éléments et produits du corps humain, les produits, autres que les médicaments, qui en dérivent, les dispositifs médicaux les incorporant, ainsi que les produits thérapeutiques annexes en contact avec ces éléments et produits.» ;</p>	<p>5° Non modifié</p> <p>5° bis (nouveau). - Après l'article L. 1211-7, il est inséré un article L. 1211-7-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1211-7-1. - La reconnaissance de la Nation est acquise aux personnes qui font don, à des fins médicales ou scientifiques, d'éléments ou</p>	<p>5° Non modifié</p> <p>5° bis <i>Supprimé</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 1211-8. - Ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre les produits du corps humain pour lesquels il est d'usage de ne pas appliquer l'ensemble des principes qu'énoncent les articles L. 1211-2 à L. 1211-6.</p>	<p>VI. - A l'article L. 1211-8, le mot : « titre » est remplacé par le mot : « livre » et les mots : « les articles L. 1211-2 à L. 1211-6 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 1211-1 à L. 1211-7 » ;</p>	<p>de produits de leur corps.» ;</p>	<p>6° Non modifié</p>
<p>Art. L. 1211-9. - Sont déterminées par décret en Conseil d'Etat :</p>	<p>VII. - L'article L. 1211-9 est ainsi modifié :</p>	<p>7° Non modifié</p>	<p>7° L'article ainsi rédigé :</p>
<p>1° Les modalités de remboursement des frais engagés prévu à l'article L. 1211-4 ;</p>	<p>a) Au 1°, les mots : « de remboursement des frais engagés prévu » sont remplacés par les mots : « de la prise en charge prévue » ;</p>		<p>« Art. L. 1211-9. – Sont déterminées par décret en Conseil d'Etat :</p>
<p>2° Les règles de sécurité sanitaire prévues à l'article L. 1211-6 ;</p>			<p>« 1° Les conditions dans lesquelles les médecins assurent l'information prévue à l'article L. 1211-3 ;</p>
<p>3° Les conditions dans lesquelles s'exerce la vigilance prévue à l'article L. 1211-7, et en particulier les informations que sont tenus de transmettre les utilisateurs ou des tiers ;</p>			<p>« 2° Les modalités de la prise en charge prévue à l'article L. 1211-4 ;</p>
<p>4° La liste des produits du corps humain prévue à l'article L. 1211-8.</p>	<p>b) Au 4°, les mots : « prévue à l'article L. 1211-8 » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article L. 1211-8 ».</p>		<p>« 3° Les règles de sécurité sanitaire prévues à l'article L. 1211-6 ;</p>
<p>Art. L. 1221-5. - Aucun prélèvement de sang ou de ses composants en vue d'une utilisation thérapeutique pour autrui ne peut avoir lieu sur une</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>
	<p>Le chapitre I^{er} du titre</p>	<p>Alinéa sans</p>	<p>Alinéa sans</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>personne mineure ou sur une personne majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale.</p>	<p>II du livre II de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :</p>	<p>modification.</p>	<p>modification.</p>
<p>Toutefois, s'agissant des mineurs, un prélèvement peut être effectué à titre exceptionnel, lorsque des motifs tirés de l'urgence thérapeutique et de la compatibilité tissulaire l'exigent.</p>	<p>I. - Au deuxième alinéa de l'article L. 1221-5, les mots : « de l'urgence thérapeutique et de la compatibilité tissulaire » sont remplacés par les mots : « de l'urgence thérapeutique ou de la compatibilité tissulaire ».</p>	<p>1° Non modifié</p>	<p>1° Non modifié</p>
<p>Le prélèvement ne peut alors être opéré qu'à la condition que chacun des titulaires de l'autorité parentale y consente expressément par écrit.</p>	<p>Le refus de la personne mineure fait obstacle au prélèvement.</p>		
<p>Art. L. 1221-8. - Peuvent être préparés à partir du sang ou de ses composants :</p>			
<p>1° Des produits sanguins labiles, comprenant notamment le sang total, le plasma et les cellules sanguines d'origine humaine, dont la liste et les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de la santé, sur proposition de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, après avis de l'Etablissement français du sang, et publiées au Journal officiel de la République française ;</p>	<p>II. - L'article L. 1221-8 est ainsi modifié :</p>	<p>2° Alinéa sans modification.</p>	<p>2° Non modifié</p>
<p>2° Des produits stables préparés industriellement, qui constituent des médicaments dérivés du sang et qui sont régis par les dispositions du livre I^{er} de la partie V ;</p>	<p>a) Les 2° et 3° deviennent les 3° et 4° ;</p>	<p>a) Alinéa sans modification.</p>	
<p>3° Des réactifs de laboratoire, dont les caractéristiques et les conditions particulières de mise sur le marché, de</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>contrôle, d'évaluation et d'utilisation sont fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 5133-2. Cet arrêté fixe, en outre, les caractéristiques et les conditions de préparation de ces réactifs ;</p>	<p>b) Il est inséré un 2° ainsi rédigé : « 2° Des pâtes plasmatiques ; »</p>	<p>b) Alinéa sans modification. Alinéa sans modification</p>	
<p>4° Des préparations cellulaires réalisées à partir du prélèvement de cellules souches hématopoïétiques et de cellules somatiques mononucléées, par des établissements ou organismes remplissant des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et autorisés selon la procédure prévue à l'article L. 1243-1 sur proposition de l'Etablissement français du sang lorsque la demande est présentée par un établissement de transfusion sanguine ;</p>	<p>c) Il est inséré des 5° et 6° ainsi rédigés :</p>	<p>c) Les 4° et 5° deviennent les 5° et 6° et sont ainsi rédigés :</p>	
<p>5° Des produits de thérapie cellulaire mentionnés à l'article L. 1243-1.</p>	<p>« 5° Des produits cellulaires à finalité thérapeutique mentionnés à l'article L. 1243-1 ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Le sang et ses composants peuvent être utilisés dans le cadre d'une activité de recherche, qu'ils aient été ou non prélevés par des établissements de transfusion sanguine. Les principes mentionnés aux articles L. 1221-3 à L. 1221-7 sont également applicables dans ce cas, sans préjudice des dispositions du titre II du livre I^{er} de la présente partie relatives aux recherches</p>	<p>« 6° Des produits thérapeutiques annexes tels que définis à l'article L. 1261-1. » ;</p> <p>d) La dernière phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
		<p>d) Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« Les principes mentionnés aux articles L. 1221-3, L. 1221-4 et L. 1221-6 sont également applicables dans ce cas, sous réserve du respect des dispositions du titre II du livre I^{er} de la présente partie relatives aux recherches biomédicales. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>biomédicales et des dérogations qui peuvent être apportées par voie réglementaire aux obligations définies par l'article L. 1221-4.</p> <p>Art. L. 1221-12. - L'importation, par quelque organisme que ce soit, d'un produit sanguin labile ou d'une pâte plasmatisée est subordonnée à une autorisation délivrée par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé dans des conditions définies par décret.</p>	<p>III. - L'article L. 1221-12 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après les mots : « d'un produit sanguin labile ou d'une pâte plasmatisée », sont insérés les mots : « , à usage thérapeutique direct ou destiné à la préparation de produits de santé, » ;</p> <p>b) Il est créé un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'importation ou l'exportation de sang, de ses composants ou de ses produits dérivés à des fins scientifiques est soumise à l'autorisation du ministre chargé de la recherche prévue à l'article L. 1245-5. »</p>	<p>3° Alinéa sans modification.</p> <p>a) Non modifié</p> <p>b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'importation...</p> <p>... de la recherche <i>et du ministre chargé de la santé</i> prévue à l'article L. 1245-5. »</p>	<p>3° Alinéa sans modification.</p> <p>a) Non modifié</p> <p>b) Alinéa sans modification</p> <p>« L'importation...</p> <p>... recherche prévue à l'article L. 1245-5. »</p>
<p>Code civil</p> <p>Art. 16-3. - Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne.</p> <p>Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p> <p>A (<i>nouveau</i>). - Le premier alinéa de l'article 16-3 du code civil est ainsi rédigé :</p> <p>« Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui. »</p>	<p>Article 7</p> <p>A. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
de consentir.	Le titre III du livre II de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :	B. – Le ...	B. - Alinéa sans modification
Code de la santé publique	I. - Le chapitre I ^{er} est ainsi modifié :	... modifié : I. - Alinéa sans modification.	I. - Alinéa sans modification.
1° L'article L. 1231-1 est ainsi rédigé :	1° L'article L. 1231-1 est ainsi rédigé :	1° Alinéa sans modification.	1° Alinéa sans modification.
Art. L. 1231-1. - Le prélèvement d'organes sur une personne vivante, qui en fait le don, ne peut être effectué que dans l'intérêt thérapeutique direct d'un receveur. Le receveur doit avoir la qualité de père ou de mère, de fils ou de fille, de frère ou de sœur du donneur, sauf en cas de prélèvement de moelle osseuse en vue d'une greffe.	« Art. L. 1231-1. - Le prélèvement d'organes sur une personne vivante, qui en fait le don, ne peut être opéré que dans l'intérêt thérapeutique direct d'un receveur. Le donneur doit avoir la qualité de père ou mère, de fils ou fille, de frère ou sœur, ou de conjoint du receveur.	« Art. L. 1231-1. - Alinéa sans modification.	« Art. L. 1231-1. - Alinéa sans modification.
En cas d'urgence, le donneur peut être le conjoint.	« Par dérogation au premier alinéa, peut être autorisée à se prêter à un prélèvement d'organe dans l'intérêt thérapeutique direct d'un receveur toute autre personne ayant avec ce dernier un lien étroit et stable de nature à garantir le respect des principes généraux énoncés au titre I ^{er} du présent livre.	Alinéa sans modification	« Par dérogation alinéa, peuvent être autorisés à se prêter receveur les grands-parents, les oncles ou les tantes, les cousins germains du receveur ainsi que le conjoint du père ou de la mère du receveur. Le donneur peut également être toute personne apportant la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans avec le receveur.
Le donneur, préalablement informé des risques qu'il encourt et des conséquences éventuelles du prélèvement, doit exprimer son consentement devant le président du tribunal de grande instance, ou le magistrat désigné par lui. En cas d'urgence, le consentement est recueilli, par tout moyen, par le procureur de la République.	« Le donneur, préalablement informé des risques qu'il encourt et des conséquences éventuelles du prélèvement, doit exprimer son consentement devant le président du tribunal de grande instance ou le magistrat désigné par lui, qui s'assure au préalable que le consentement est libre et éclairé et qu'il est donné dans les conditions prévues, selon	« Le informé par le comité d'experts mentionné à l'article L. 1231-3 des risques ...	« Le éclairé, et que le don est conforme aux conditions prévues aux

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ce consentement est révoquant sans forme et à tout moment.</p>	<p>les cas, par le premier ou le deuxième alinéa du présent article. En cas d'urgence vitale, le consentement est recueilli, par tout moyen, par le procureur de la République. Ce consentement est révoquant sans forme et à tout moment.</p> <p>« L'autorisation prévue au deuxième alinéa est délivrée, postérieurement à l'expression du consentement, par l'un des comités d'experts chargés d'autoriser le prélèvement sur une personne vivante, mentionnés à l'article L. 1231-3.</p> <p>« Les prélèvements sur les personnes mentionnées au premier alinéa peuvent également, sauf en cas d'urgence vitale, être soumis à l'autorisation de ce comité lorsque le magistrat chargé de recueillir le consentement l'estime nécessaire.</p> <p>« L'Etablissement français des greffes est informé, préalablement à sa réalisation, de tout prélèvement d'organes à fins thérapeutiques sur une personne vivante. » ;</p>	<p>... moment.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Un rapport d'évaluation sur la pratique des prélèvements mentionnés au deuxième alinéa est transmis au Parlement tous les quatre ans. » ;</p> <p>2° Alinéa sans modification.</p>	<p><i>premier et deuxième alinéas.</i> En cas ...</p> <p>... République. <i>Le</i> consentement moment.</p> <p>« L'autorisation ...</p> <p>... par <i>le comité</i> d'experts <i>mentionné</i> à l'article L. 1231-3.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>A compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement tous les quatre ans un rapport sur l'application du présent article, et notamment les dérogations autorisées au titre de son deuxième alinéa.</i> »</p> <p>2° Non modifié</p>
<p>Art. L. 1231-3. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1231-2, un prélèvement de moelle osseuse peut être effectué sur</p>	<p>2° L'article L. 1231-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 1231-3.</i> - Le comité d'experts dont l'intervention est prévue aux articles L. 1231-1, L. 1241-3 et L. 241-4 siège en deux</p>	<p>« <i>Art. L. 1231-3.</i> - Le comité d'experts...</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>un mineur au bénéfice de son frère ou de sa sœur.</p> <p>Ce prélèvement ne peut être pratiqué que sous réserve du consentement de chacun des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal du mineur. Le consentement est exprimé devant le président du tribunal de grande instance ou le magistrat désigné par lui.</p> <p>En cas d'urgence, le consentement est recueilli, par tout moyen, par le procureur de la République.</p>	<p>formations de cinq membres. Trois de ces membres, dont deux médecins et une personne qualifiée dans le domaine des sciences humaines et sociales, sont communs aux deux formations. Lorsque le comité se prononce sur les prélèvements sur personne majeure mentionnés aux articles L. 1231-1 et L. 1241-4, il comporte un psychologue et un médecin. Lorsqu'il se prononce sur les prélèvements sur personne mineure mentionnés à l'article L. 1241-3, il comporte une personne qualifiée dans le domaine de la psychologie de l'enfant et un pédiatre.</p>	<p>... formations de cinq membres désignés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la santé. Trois...</p>	
<p>L'autorisation d'effectuer le prélèvement est accordée par un comité d'experts qui s'assure que le mineur a été informé du prélèvement envisagé en vue d'exprimer sa volonté, s'il y est apte.</p>	<p>« Le comité se prononce dans le respect des principes généraux énoncés au titre I^{er} du présent livre.</p>	<p>... pédiatre.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Le refus du mineur fait obstacle au prélèvement.</p>	<p>« Afin d'apprécier la justification médicale de l'opération, les risques que celle-ci est susceptible d'entraîner pour le donneur ainsi que ses conséquences prévisibles sur les plans physique et psychologique, le comité peut avoir accès aux informations médicales concernant le donneur et le receveur. Ses membres sont tenus de garder secrètes les informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« Les décisions de refus d'autorisation prises par le comité ne sont pas motivées. » ;</p>	<p>« Les décisions prises par le comité ne sont pas motivées. » ;</p>	
<p>Art. L. 1231-4. - Le</p>	<p>3° L'article L. 1231-4 est ainsi rédigé : « Art. L. 1231-4. - Les</p>	<p>3° Non modifié</p>	<p>3° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>comité d'experts mentionné à l'article L. 1231-3 est composé de trois membres désignés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la santé. Il comporte deux médecins, dont un pédiatre, et une personnalité n'appartenant pas aux professions médicales.</p> <p>Le comité se prononce dans le respect des principes généraux et des règles énoncés au titre I^{er} du présent livre. Il apprécie la justification médicale de l'opération, les risques que celle-ci est susceptible d'entraîner ainsi que ses conséquences prévisibles sur les plans physique et psychologique.</p> <p>Les décisions de refus d'autorisation prises par le comité d'experts ne sont pas motivées.</p>	<p>modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, et notamment le nombre des comités mentionnés à l'article L. 1231-3, leur compétence territoriale, leur composition, les conditions de désignation et de rémunération de leurs membres ainsi que leurs modalités de fonctionnement.» ;</p>		
<p>Art. L. 1231-5. - Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>4° L'article L. 1231-5 est abrogé.</p>	<p>4° Non modifié</p>	<p>4° Non modifié</p>
<p>Art. L. 1232-1. - Le prélèvement d'organes sur une personne décédée ne peut être effectué qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques et après que le constat de la mort a été établi.</p> <p>Ce prélèvement peut être effectué dès lors que la personne concernée n'a pas fait connaître, de son vivant, son refus d'un tel prélèvement.</p> <p>Ce refus peut être exprimé par l'indication de sa volonté sur un registre</p>	<p>II. - Le chapitre II est ainsi modifié :</p> <p>1° Les articles L. 1232-1 à L. 1232-3 sont ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 1232-1. - Le prélèvement d'organes sur une personne dont la mort a été dûment constatée ne peut être effectué qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques.</p> <p>« Ce prélèvement peut être pratiqué dès lors que la personne n'a pas fait connaître, de son vivant, son refus d'un tel prélèvement. Ce refus peut être exprimé par tout moyen, notamment par l'inscription sur un registre national automatisé</p>	<p>II. - Alinéa sans modification.</p> <p>1° Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 1232-1. - Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>II. – Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>national automatisé prévu à cet effet. Il est révocable à tout moment.</p> <p>Si le médecin n'a pas directement connaissance de la volonté du défunt, il doit s'efforcer de recueillir le témoignage de sa famille.</p>	<p>prévu à cet effet. Il est révocable à tout moment.</p> <p>« Si le médecin n'a pas directement connaissance de la volonté du défunt, il doit s'efforcer de recueillir le témoignage de ses proches sur celle-ci, et les informe de l'objet des prélèvements envisagés.</p> <p>« Les proches sont informés de leur droit à connaître les prélèvements effectués.</p> <p>« L'Etablissement français des greffes est avisé, préalablement à sa réalisation, de tout prélèvement à fins thérapeutiques ou à fins scientifiques.</p>	<p>« Si le médecin...</p> <p>... les informe de la finalité des prélèvements envisagés.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Art. L. 1232-2. - Si la personne décédée était un mineur ou un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection légale, le prélèvement en vue d'un don ne peut avoir lieu qu'à la condition que chacun des titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal y consente expressément par écrit.</p>	<p>« Art. L. 1232-2. - Si la personne décédée était un mineur ou un majeur sous tutelle, le prélèvement à l'une ou plusieurs des fins mentionnées à l'article L. 1232-1 ne peut avoir lieu qu'à la condition que chacun des titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur y consente par écrit.</p> <p>« Toutefois, en cas d'impossibilité de consulter l'un des titulaires de l'autorité parentale, le prélèvement peut avoir lieu à condition que l'autre titulaire y consente par écrit.</p>	<p>« Art. L. 1232-2. - Sans modification.</p>	
<p>Art. L. 1232-3. - Aucun prélèvement à des fins scientifiques autres que celui ayant pour but de rechercher les causes du décès ne peut être effectué sans le consentement du défunt exprimé directement ou par le témoignage de sa famille.</p> <p>Toutefois, lorsque le défunt est un mineur, ce</p>	<p>« Art. L. 1232-3. - Les prélèvements à des fins scientifiques ne peuvent être pratiqués que dans le cadre de protocoles transmis, préalablement à leur mise en œuvre, à l'Etablissement français des greffes. Le ministre chargé de la recherche peut suspendre ou interdire la mise en œuvre de</p>	<p>« Art. L. 1232-3. - Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
consentement est exprimé par un des titulaires de l'autorité parentale.	tels protocoles, lorsque la nécessité du prélèvement ou la pertinence de la recherche n'est pas établie. » ;		
La famille est informée des prélèvements effectués en vue de rechercher les causes du décès.			
Art. L. 1232-4. - Les médecins qui établissent le constat de la mort, d'une part, et ceux qui effectuent le prélèvement ou la transplantation, d'autre part, doivent faire partie d'unités fonctionnelles ou de services distincts.	2° L'article L. 1232-4 est ainsi modifié : a) Au premier alinéa, le mot : « transplantation » est remplacé par le mot : « greffe » ;	2° Non modifié.	
L'Etablissement français des greffes est informé de tout prélèvement mentionné à l'article L. 1251-1.	b) Le deuxième alinéa est supprimé ;		
Art. L. 1232-5. - Les médecins ayant procédé à un prélèvement sur une personne décédée sont tenus de s'assurer de la restauration décente de son corps.	3° A l'article L. 1232-5, après les mots : « à un prélèvement » sont insérés les mots : « ou à une autopsie médicale » ;	3° Non modifié.	
Art. L. 1232-6. - Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat et notamment :	4° L'article L. 1232-6 est ainsi modifié :	4° Non modifié	
1° Les conditions dans lesquelles le prélèvement d'organes sur une personne décédée prévu au premier alinéa de l'article L. 1232-1 peut être effectué ;	a) le 1° est ainsi rédigé : « 1° Les conditions dans lesquelles est établi le constat de la mort prévu au premier alinéa de l'article L. 1232-1 ; »		
2° Les conditions de fonctionnement et de gestion du registre national automatisé prévu au troisième alinéa du même article.	b) Il est complété par un 3° ainsi rédigé : « 3° Les modalités d'interdiction ou de suspension des protocoles mentionnés à		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art L. 1233-1. - Les prélèvements d'organes ne peuvent être effectués que dans des établissements de santé autorisés à cet effet par l'autorité administrative.</p> <p>L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable.</p> <p>Art. L. 1233-2. - Aucune rémunération à l'acte ne peut être perçue par les praticiens effectuant des prélèvements d'organes au titre de cette activité.</p> <p>Art. L. 1233-3. - Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat et notamment les conditions techniques, sanitaires et médicales et les conditions propres à garantir un fonctionnement conforme aux principes généraux énoncés au titre I^{er} du présent livre, que doivent remplir les établissements de santé pour pouvoir être autorisés à effectuer des prélèvements d'organes.</p>	<p>l'article L. 1232-3 par le ministre chargé de la recherche ainsi que les modalités de transmission, par l'Etablissement français des greffes, des informations dont il dispose sur lesdits protocoles.»</p> <p>III. - Le chapitre III est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 1233-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1233-1. - Les prélèvements d'organes en vue de don à des fins thérapeutiques ne peuvent être pratiqués que dans des établissements de santé autorisés à cet effet par l'autorité administrative après avis de l'Etablissement français des greffes.» ;</p> <p>2° A l'article L. 1233-2, après les mots : « des prélèvements d'organes », sont insérés les mots : « en vue de don » ;</p> <p>3° A l'article L. 1233-3, après les mots : « des prélèvements d'organes », sont insérés les mots : « à fins de greffe ».</p> <p>IV. - Le chapitre IV est ainsi modifié :</p>	<p>III. - Alinéa sans modification.</p> <p>1° Le premier alinéa de l'article L. 1233-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Les ...</p> <p>... greffes. » ;</p> <p>2° Non modifié</p> <p>3° Non modifié</p> <p>IV. - Non modifié</p>	<p>III. – Non modifié</p> <p>IV. – Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Transplantations d'organes</p> <p>Art. L. 1234-2. - Les transplantations d'organes sont effectuées dans les établissements de santé autorisés à cet effet dans des conditions prévues par les dispositions des chapitres I^{er} et II du titre II du livre I^{er} de la partie VI du présent code.</p> <p>Peuvent recevoir l'autorisation d'effectuer des transplantations d'organes les établissements qui sont autorisés à effectuer des prélèvements d'organes en application de l'article L. 1233-1, et qui assurent, en outre, des activités d'enseignement médical et de recherche médicale selon les dispositions du chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la partie VI du présent code, ainsi que les établissements de santé liés par convention aux précédents dans le cadre du service public hospitalier.</p> <p>Art. L. 1234-3. - Aucune rémunération à l'acte ne peut être perçue par les praticiens effectuant des transplantations d'organes au titre de ces activités.</p> <p>Art. L. 1235-1. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1221-12 :</p>	<p>1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Greffes d'organes » ;</p> <p>2° A l'article L. 1234-1, les mots : « l'article L. 1243-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 1243-2 » et les mots : « l'article L. 1243-5 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 1243-7 » ;</p> <p>3° Aux articles L. 1234-2 et L. 1234-3, le mot : « transplantations » est remplacé par le mot : « greffes ».</p> <p>V. - Le chapitre V est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 1235-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>V. - Alinéa sans modification.</p> <p>1° Alinéa sans modification.</p>	<p>V. – Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>– seuls les établissements de santé autorisés à prélever des organes en application de l'article L. 1233-1 peuvent les exporter à des fins thérapeutiques ;</p>	<p>« Art. L. 1235-1. - Seuls les établissements de santé autorisés à prélever des organes en application de l'article L. 1233-1 peuvent les exporter à des fins thérapeutiques.</p>	<p>« Art. L. 1235-1. - Alinéa sans modification</p>	
<p>– seuls les établissements de santé autorisés à greffer des organes en application des dispositions de l'article L. 1234-2 peuvent les importer à des fins thérapeutiques ;</p>	<p>« Seuls les établissements de santé autorisés à greffer des organes en application des dispositions de l'article L. 1234-2 peuvent les importer à des fins thérapeutiques.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>– seuls peuvent importer ou exporter des organes à des fins scientifiques les organismes autorisés par le ministre chargé de la recherche.</p>	<p>« Seuls peuvent importer ou exporter des organes à des fins scientifiques les organismes autorisés par le ministre chargé de la recherche. » ;</p>	<p>« Seuls peuvent ...</p> <p>... recherche après avis de l'Etablissement français des greffes. » ;</p>	
	<p>2° L'article L. 1235-2 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification.</p>	
<p>Art. L. 1235-2. - La moelle osseuse est considérée comme un organe pour l'application des dispositions du présent titre.</p>	<p>« Art. L. 1235-2. - Les organes prélevés à l'occasion d'une intervention médicale, pratiquée dans l'intérêt de la personne opérée, peuvent être utilisés à des fins thérapeutiques ou scientifiques, sauf opposition exprimée par elle après qu'elle a été informée de l'objet de cette utilisation.</p>	<p>« Art. L. 1235-2. - Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« Lorsque cette personne est un mineur ou un majeur sous tutelle, l'utilisation ultérieure des organes ainsi prélevés est en outre subordonnée à l'absence d'opposition des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur, dûment informés de l'objet de cette utilisation.</p>	<p>« Lorsque ...</p> <p>... utilisation. Le refus du mineur ou du majeur sous tutelle fait obstacle à cette utilisation.</p>	
	<p>« Les organes ainsi prélevés sont soumis aux dispositions du titre I^{er}, à l'exception du premier alinéa de l'article L. 1211-2, et à celles des chapitres III et IV</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 1235-3. - Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>du présent titre. » ;</p> <p>3° L'article L. 1235-3 devient l'article L. 1235-5 ;</p> <p>4° Il est inséré deux articles L. 1235-3 et L. 1235-4 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 1235-3. - Tout prélèvement d'organes effectué dans les conditions prévues par le chapitre III du présent titre est une activité médicale.</p> <p>« Art. L. 1235-4. - Pour l'application du présent titre, les prélèvements opérés dans le cadre des recherches biomédicales au sens de l'article L. 1121-1 sont regardés comme des prélèvements à des fins thérapeutiques, sans préjudice des dispositions du titre II du livre I^{er} de la présente partie relatives à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales. »</p>	<p>3° Non modifié</p> <p>4° Non modifié</p>	
TITRE IV	Article 8	Article 8	Article 8
TISSUS, CELLULES ET PRODUITS	<p>Le titre IV du livre II de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>I. – Son intitulé est ainsi rédigé : « Tissus, cellules, produits du corps humain et leurs dérivés ».</p> <p>II. - Le chapitre I^{er} est ainsi modifié :</p>	<p>A. – Le ...</p> <p>... modifié :</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II. - Alinéa sans modification.</p>	<p>A. - Alinéa sans modification</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II. - Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. L. 1241-1. - Le prélèvement de tissus ou de cellules ou la collecte de produits du corps humain sur</p>	<p>1° L'article L. 1241-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1241-1. - Le prélèvement de tissus ou de cellules ou la collecte de produits du corps humain sur</p>	<p>1° Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 1241-1. - Le prélèvement ...</p>	<p>1° Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 1241-1. – Le prélèvement ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>une personne vivante ne peut être effectué que dans un but thérapeutique ou scientifique.</p>	<p>produits du corps humain sur une personne vivante en vue de don ne peut être opéré que dans un but thérapeutique ou scientifique. Seuls peuvent être prélevés en vue de don à des fins thérapeutiques les tissus figurant sur une liste prévue à cet effet.</p>	<p>... scientifique ou de réalisation de dispositifs <i>in vitro</i>. Seuls peuvent...</p>	<p>... effet à l'exception des tissus prélevés dans le cadre d'une recherche biomédicale.</p>
	<p>« Le prélèvement de tissus ou de cellules autres que les cellules de la moelle hématopoïétique, ou la collecte de produits du corps humain en vue de don à des fins thérapeutiques ne peut avoir lieu qu'à la condition que le donneur, dûment informé de l'objet du prélèvement ou de la collecte et de leurs conséquences, ait donné son consentement par écrit. Toutefois, les conditions d'expression du consentement et d'obtention d'une autorisation prévues à l'article L. 1231-1 s'appliquent, lorsque la nature du prélèvement et ses conséquences pour le donneur le justifient.</p>	<p>... à cet effet.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Le prélèvement de cellules de la moelle hématopoïétique en vue de don à des fins thérapeutiques ne peut avoir lieu qu'à la condition que le donneur, préalablement informé des risques qu'il encourt et des conséquences éventuelles du prélèvement, ait exprimé son consentement devant le président du tribunal de grande instance ou le magistrat désigné par lui. En cas d'urgence vitale, le consentement est recueilli, par tout moyen, par le procureur de la République. Ce consentement est révo-</p>	<p>... conséquences et des risques qui y sont attachés, ait donné ...</p>	<p>« Le prélèvement ...</p>
		<p>... justifient. « Le prélèvement ...</p>	<p>... lui, qui s'assure au préalable que le consentement est libre et éclairé. En cas République. Le consentement ...</p>
		<p>... de la République. « Ce consentement ...</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 1241-2. - Aucun prélèvement de tissus ou de cellules, aucune collecte de produits du corps humain ne peut avoir lieu sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale.</p>	<p>cable sans forme et à tout moment. » ;</p> <p>2° A l'article L. 1241-2, après les mots : « produits du corps humain », sont insérés les mots : « en vue de don » ;</p>	<p>... moment. » ;</p> <p>2° Non modifié</p>	<p>... moment. » ;</p> <p>2° Non modifié</p>
<p>Art. L. 1241-3. - Un prélèvement de tissus et de cellules et la collecte de produits du corps humain sur une personne décédée ne peuvent être effectués qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques et dans les conditions prévues aux articles L. 1232-1, L. 1232-2 et L. 1232-3.</p>	<p>3° Les articles L. 1241-3 et L. 1241-4 sont ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 1241-3. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1241-2, en l'absence d'autre solution thérapeutique, un prélèvement de cellules de la moelle hématopoïétique peut être fait sur un mineur au bénéfice de son frère ou de sa sœur.</p>	<p>3° Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 1241-3. - Alinéa sans modification</p>	<p>3° Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 1241-3. - Alinéa sans modification</p>
	<p>« Lorsqu'un tel prélèvement n'est pas possible et en l'absence d'autre solution thérapeutique, le prélèvement de cellules de la moelle hématopoïétique peut, à titre exceptionnel, être fait sur un mineur au bénéfice de son cousin germain ou de sa cousine germaine.</p> <p>« Dans tous les cas, ce prélèvement ne peut être pratiqué que sous réserve du consentement de chacun des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal du mineur. Le consentement est exprimé devant le président du tribunal de grande instance ou le magistrat désigné par lui.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Dans ...</p> <p>... mineur informés des risques encourus par le mineur et des conséquences éventuelles du prélèvement par le praticien qui a posé l'indication de greffe ou par tout autre praticien de leur choix. Le consentement ...</p> <p>... par lui.</p>	<p>« Lorsqu'un ...</p> <p>... germaine, de son oncle ou de sa tante, de son neveu ou de sa nièce.</p> <p>« Dans ...</p> <p>... lui, qui s'assure au</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 1241-4. - Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, et notamment les situations médicales et les conditions dans lesquelles le prélèvement prévu à l'article L. 1241-3 est autorisé.</p>	<p>—</p> <p>« En cas d'urgence vitale, le consentement est recueilli par le procureur de la République.</p> <p>« L'autorisation d'effectuer le prélèvement est accordée par le comité d'experts mentionné à l'article L. 1231-3 qui s'assure que le mineur a été informé du prélèvement envisagé en vue d'exprimer sa volonté, s'il y est apte. En ce cas, le refus du mineur fait obstacle au prélèvement.</p> <p>« Art. L. 1241-4. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1241-2, en l'absence d'autre solution thérapeutique, un prélèvement de cellules de la moelle hématopoïétique peut être fait sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale au bénéfice de son frère ou de sa sœur.</p> <p>« Si la personne protégée fait l'objet d'une mesure de tutelle, ce prélèvement est subordonné à une décision du juge des tutelles compétent qui se prononce après avoir recueilli l'avis du comité d'experts mentionné à l'article L. 1231-3.</p> <p>« Si la personne protégée fait l'objet d'une mesure de curatelle ou de sauvegarde de justice et si le juge des tutelles compétent estime que la personne</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 1241-4. - Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Si la personne... ...compétent estime, après l'avoir entendue, que la</p>	<p>—</p> <p><i>préalable que le consentement est libre et éclairé. En cas d'urgence vitale, le consentement est recueilli, par tout moyen, par le procureur de la République. Le consentement est révocable sans forme et à tout moment.</i></p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« L'autorisation ...</p> <p>... s'assure au préalable que tous les moyens ont été mis en oeuvre pour trouver un donneur majeur compatible pour le receveur et que le mineur prélèvement.</p> <p>« Art. L. 1241-4. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Si la personne ...</p>

Textes en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions de la
Commission**

protégée a la faculté de consentir au prélèvement, celui-ci est subordonné à une autorisation du comité d'experts mentionné à l'article L. 1231-3, après recueil du consentement de l'intéressé dans les conditions prévues par cet article. Hors les cas où la personne protégée a la faculté de consentir au prélèvement, celui-ci ne peut être pratiqué que dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article.

personne...

... article.

... prévues à l'article L. 1241-3. Hors ...

... article.

« En l'absence d'autre solution thérapeutique, le prélèvement de cellules de la moelle hématopoïétique peut, à titre exceptionnel, être effectué sur une personne protégée au bénéfice de son cousin germain ou de sa cousine germaine, de son oncle ou de sa tante, de son neveu ou de sa nièce. Toutefois, seules peuvent faire l'objet d'un prélèvement les personnes protégées qui font l'objet d'une mesure de curatelle ou de sauvegarde de justice et qui ont été reconnues comme ayant la faculté de consentir au prélèvement par le juge des tutelles compétent après avoir été entendues par celui-ci. Le consentement est recueilli et l'autorisation de prélèvement est délivrée par le comité d'experts dans les conditions prévues au troisième alinéa.

« Avant de formuler l'avis mentionné au deuxième alinéa ou de délivrer les autorisations prévues aux troisième et quatrième alinéas ci-dessus, le comité d'experts mentionné à l'article L. 1231-3 s'assure que tous les moyens ont été mis en oeuvre pour trouver

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 1242-1. - Les prélèvements de tissus et cellules du corps humain en</p>	<p>—</p> <p>« Le refus de la personne protégée fait obstacle au prélèvement. » ;</p> <p>4° Sont insérés deux articles L. 1241-6 et L. 1241-7 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 1241-6. - Le prélèvement de tissus et de cellules et la collecte de produits du corps humain sur une personne décédée ne peuvent être effectués qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques et dans les conditions prévues au chapitre II du titre III.</p> <p>« Art. L. 1241-7. - Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, et notamment :</p> <p>« 1° La liste des tissus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1241-1 pouvant être prélevés, en vue de don à des fins thérapeutiques, sur une personne vivante ;</p> <p>« 2° Les tissus et les cellules mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 1241-1 dont le prélèvement est soumis à l'une ou plusieurs des conditions prévues à l'article L. 1231-1 ;</p> <p>« 3° Les situations médicales et les conditions dans lesquelles le prélèvement prévu à l'article L. 1241-6 est autorisé. »</p> <p>III. - Le chapitre II est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 1242-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art L. 1242-1. - Les tissus du corps humain ne peuvent être prélevés en vue</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>4° Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 1241-6. - Le prélèvement ...</p> <p>... personne dont la mort a été dûment constatée ne peuvent...</p> <p>... du titre III.</p> <p>« Art. L. 1241-7. - Non modifié</p> <p>III. – Non modifié</p>	<p>—</p> <p><i>un donner majeur compatible pour le receveur.</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>4° Non modifié</p> <p>III. – Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>vue de dons ne peuvent être effectués que dans des établissements de santé autorisés à cet effet par l'autorité administrative.</p>	<p>de don à des fins thérapeutiques que dans des établissements de santé autorisés à cet effet par l'autorité administrative après avis de l'Etablissement français des greffes.</p> <p>« Les cellules à fins d'administration autologue ou allogénique ne peuvent être prélevées que dans des établissements de santé autorisés à cet effet par l'autorité administrative après avis de l'Etablissement français des greffes. Ces mêmes établissements et les établissements de transfusion sanguine peuvent prélever des cellules du sang lorsque celles-ci sont destinées à la préparation des produits cellulaires à finalité thérapeutique mentionnés au 5° de l'article L. 1221-8.</p> <p>« Par dérogation à l'alinéa précédent, peuvent être prélevées à fins d'administration autologue dans tous les établissements de santé et par les médecins et les chirurgiens-dentistes exerçant en dehors des établissements de santé, les catégories de cellules figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé, sur proposition de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé et après avis de l'Etablissement français des greffes, à condition que les prélèvements soient faits dans le respect des règles de bonnes pratiques arrêtées selon les mêmes modalités.</p> <p>« Les autorisations prévues aux premier et deuxième alinéas sont délivrées pour une durée de cinq ans. Elles sont renouvelables.» ;</p>		
<p>L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 1242-2. - Aucune rémunération à l'acte ne peut être perçue par les praticiens effectuant des prélèvements de tissus au titre de cette activité.</p>	<p>2° A l'article L. 1242-2, après les mots : « prélèvements de tissus », sont insérés les mots : « et de cellules en vue de don » ;</p>		
<p>Art. L. 1242-3. - Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, et notamment les conditions techniques, sanitaires et médicales et les conditions propres à garantir un fonctionnement conforme aux principes généraux énoncés au titre I^{er} du présent livre, que doivent remplir les établissements de santé pour pouvoir être autorisés à effectuer des prélèvements de tissus ou de cellules qui ne sont pas destinées à des thérapies génique ou cellulaire.</p>	<p>3° A l'article L. 1242-3, les mots : « qui ne sont pas destinées à des thérapies génique ou cellulaire » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 1242-1 ».</p>	<p>IV. - Alinéa sans modification</p>	<p>IV. - Alinéa sans modification</p>
<p>« <i>CHAPITRE III</i></p> <p>« <i>Conservation et utilisation des tissus et cellules</i></p>	<p>« <i>CHAPITRE III</i></p> <p>« <i>Préparation, conservation et utilisation des tissus, des cellules et de leurs dérivés</i></p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>
<p>Art. L. 1243-1. - Peuvent assurer la transformation, la conservation, la distribution et la cession à des fins thérapeutiques des tissus et cellules qui ne sont pas destinées à des thérapies génique ou cellulaire les établissements publics de santé et les organismes à but non lucratif autorisés à cet effet par l'Agence française de sécurité sanitaire des</p>	<p>« Art. L. 1243-1. - A l'exception des produits sanguins labiles, sont des produits cellulaires à finalité thérapeutique les cellules humaines utilisées à des fins thérapeutiques autologues ou allogéniques, quel que soit leur niveau de transformation, y compris leurs dérivés.</p>	<p>« Art. L. 1243-1. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 1243-1. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>produits de santé, après avis de l'Etablissement français des greffes. Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être renouvelée.</p> <p>L'autorisation d'effectuer la transformation des prélèvements ou l'établissement des cultures cellulaires, ainsi que leur conservation, leur distribution et leur cession, peut être accordée dans les mêmes formes à d'autres organismes pour les activités requérant une haute technicité.</p>	<p>« Lorsque ces produits cellulaires à finalité thérapeutique sont des spécialités pharmaceutiques ou d'autres médicaments fabriqués industriellement, ils sont régis par les dispositions du titre II du livre I^{er} de la cinquième partie. Dans les autres cas, ce sont des préparations de thérapie cellulaire régies par les dispositions du présent chapitre, y compris lorsque les cellules humaines servent à transférer du matériel génétique.</p>	<p>« Art. L. 1243-2. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 1243-2. - Non modifié</p>
<p>Art. L. 1243-2. - Un organisme public ou privé peut, à des fins scientifiques, pour les besoins de ses propres programmes de recherche, assurer la conservation et la transformation de tissus et de cellules issus du corps humain, sous réserve d'en avoir fait la déclaration préalable auprès du ministre chargé de la recherche.</p>	<p>« Art. L. 1243-2. - Peuvent assurer la préparation, la conservation, la distribution et la cession, à des fins thérapeutiques autologues ou allogéniques, des tissus et de leurs dérivés et des préparations de thérapie cellulaire, les établissements et les organismes autorisés à cet effet, après avis de l'Etablissement français des greffes, par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé qui s'assure du respect des dispositions du titre I^{er} du présent livre.</p>	<p>« Art. L. 1243-2. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 1243-2. - Non modifié</p>
<p>Celui-ci peut s'opposer dans un délai de trois mois à l'exercice des activités ainsi déclarées si les conditions d'approvisionnement, de conservation et d'utilisation des tissus et cellules issus du corps humain ne présentent pas les garanties suffisantes pour assurer le respect des dispositions du titre I^{er} du</p>	<p>« L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable.</p> <p>« Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.</p>	<p>« Art. L. 1243-2. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 1243-2. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>présent livre et des règles applicables en matière de sécurité des travailleurs et de protection de l'environnement.</p> <p>Le ministre chargé de la recherche peut à tout moment suspendre ou interdire les activités qui ne répondent pas à ces exigences.</p> <p>L'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé est informée des activités de conservation ou de transformation à des fins scientifiques de tissus et cellules du corps humain réalisées sur le même site que des activités de même nature exercées à des fins thérapeutiques. Dans ce cas la suspension ou l'interdiction de l'exercice des activités déclarées est de droit quand elle est demandée par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé pour des raisons de sécurité sanitaire.</p> <p>Les organismes mentionnés au premier alinéa ne peuvent céder les tissus et cellules du corps humain qu'ils conservent ou transforment qu'à un autre établissement ou organisme qui a lui-même déclaré des activités similaires.</p> <p>La déclaration effectuée en application de l'article L. 1131-4 se substitue pour les collections d'échantillons biologiques humains à la déclaration prévue au premier alinéa.</p>			
<p>Art. L. 1243-3. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1243-2, tout organisme assurant la conservation et la transformation de tissus et cellules du corps humain en</p>	<p>« Art. L. 1243-3. - Tout organisme qui en a fait la déclaration préalable auprès du ministre chargé de la recherche peut, pour les besoins de ses propres programmes de recherche,</p>	<p>« Art. L. 1243-3. - Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 1243-3. - Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>vue principale de leur cession, pour un usage scientifique à un organisme public ou privé qui développe des programmes de recherche, doit être titulaire d'une autorisation spécifique délivrée par le ministre chargé de la recherche.</p>	<p>assurer la conservation et la préparation à des fins scientifiques de tissus et de cellules issus du corps humain ainsi que la préparation et la conservation des organes, du sang, de ses composants et de ses produits dérivés. Ces activités incluent la constitution et l'utilisation de collections d'échantillons biologiques humains.</p> <p>« Les termes : « collections d'échantillons biologiques humains » désignent la réunion, à des fins scientifiques, de prélèvements biologiques effectués sur un groupe de personnes identifiées et sélectionnées en fonction des caractéristiques cliniques ou biologiques d'un ou plusieurs membres du groupe, ainsi que des dérivés de ces prélèvements.</p> <p>« Le ministre chargé de la recherche peut s'opposer, dans les trois mois qui suivent la déclaration, à l'exercice des activités ainsi déclarées si les conditions d'approvisionnement, de conservation et d'utilisation</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Le ministre...</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les organismes mentionnés au premier alinéa soumettent leur projet de déclaration à l'avis préalable d'un comité consultatif de protection des personnes, défini au chapitre III du titre II du livre I^r de la présente première partie, qui a pour mission d'évaluer la qualité de l'information des participants, les modalités de recueil du consentement et la pertinence éthique et scientifique du projet. La déclaration auprès du ministre chargé de la recherche est accompagnée de cet avis.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission	
—	des tissus et cellules issus du corps humain ne présentent pas les garanties suffisantes pour assurer le respect des dispositions du titre I ^{er} du présent livre et des règles applicables en matière de sécurité des travailleurs et de protection de l'environnement.	... respect soit des dispositions du titre I ^{er} du présent livre, soit des règles en vigueur en matière de sécurité des personnes exerçant une activité professionnelle sur le site, soit des dispositions applicables en matière de protection de l'environnement.		
	« Le ministre chargé de la recherche peut à tout moment suspendre ou interdire les activités qui ne répondent plus à ces exigences.	Alinéa sans modification.	Alinéa modification	sans
	« Préalablement à la décision d'opposition, de suspension ou d'interdiction, le ministre chargé de la recherche recueille l'avis du comité consultatif sur le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé, prévu à l'article 40-2 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.	Alinéa sans modification.	Alinéa modification	sans
	« L'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé est informée des activités de conservation ou de préparation à des fins scientifiques de tissus et cellules du corps humain réalisées sur le même site que des activités de même nature exercées à des fins thérapeutiques. Dans ce cas, la suspension ou l'interdiction de l'exercice des activités déclarées est de droit quand elle est demandée par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé pour des raisons de sécurité sanitaire.	Alinéa sans modification.	Alinéa modification	sans
	« Les organismes mentionnés au premier alinéa	Alinéa sans modification.	Alinéa modification	sans

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 1243-4. - Les greffes de tissus et de cellules qui ne correspondent pas à la définition prévue aux articles L. 1211-1 et L. 1261-1 ne peuvent être effectuées que dans des établissements de santé. Toutefois, les produits figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé la santé, après avis de l'Etablissement français des greffes, peuvent être utilisés par les chirurgiens-dentistes et les médecins stomatologues en dehors des établissements de santé.</p> <p>Les activités requérant une haute technicité ou nécessitant des dispositions particulières dans l'intérêt de la santé publique ne peuvent être pratiquées que dans des établissements de santé autorisés à cet effet.</p> <p>Code de la santé publique</p> <p>Art. L. 1243-5. - La délivrance des autorisations</p>	<p>ne peuvent céder les tissus et cellules du corps humain qu'ils conservent ou préparent qu'à un autre établissement ou organisme qui a lui-même déclaré des activités similaires.</p> <p>« Art. L. 1243-4. - Tout organisme qui assure la conservation et la préparation de tissus et cellules du corps humain en vue de leur cession dans le cadre d'une activité commerciale, pour un usage scientifique, y compris à des fins de recherche génétique, doit être titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de la recherche, après avis du comité consultatif sur le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé, prévu à l'article 40-2 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Une autorisation doit être obtenue dans les mêmes conditions par tout organisme qui assure la conservation et la préparation de tissus et cellules du corps humain en vue de leur cession à titre gratuit pour un usage scientifique.</p> <p>« Les dispositions du présent article sont applicables aux activités de conservation et de préparation des organes, du sang, de ses composants et de ses produits dérivés.</p>	<p>« Art. L. 1243-4. - Tout ...</p> <p>... du 6 janvier 1978 précitée. Une autorisation ...</p> <p>... scientifique. Lorsque l'organisme est un établissement de santé, l'autorisation est délivrée de manière conjointe par les ministres chargés de la recherche et de la santé.</p> <p>« Les dispositions ... applicables aux organismes assurant des activités ...</p> <p>... dérivés.</p>	<p>« Art. L. 1243-4. - Non modifié</p>
	<p>« Art. L. 1243-5. - Les tissus ainsi que leurs dérivés</p>	<p>« Art. L. 1243-5. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 1243-5. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>mentionnées aux articles L. 1243-1 et L. 1243-4 est subordonnée à des conditions techniques, sanitaires ou médicales et, en tant que de besoin, financières, ainsi qu'à des conditions propres à garantir un fonctionnement conforme aux principes généraux énoncés au titre I^{er} du présent livre.</p> <p>Les fonctionnaires du ministère de la santé habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé s'assurent de la conformité du fonctionnement des établissements mentionnés aux articles L. 1243-1 à L. 1243-4, aux conditions techniques sanitaires, médicales et financières mentionnées au premier alinéa du présent article ainsi qu'aux bonnes pratiques prévues par l'article L. 1251-1. A cette fin, ils ont accès aux locaux professionnels.</p> <p>Art. L. 1243-6. - Les procédés de préparation, de conservation, de transformation des tissus et cellules qui ne sont pas destinés à des thérapies cellulaires ou géniques, mis en œuvre, en vue d'un usage thérapeutique de ces tissus ou cellules, par les établissements ou organismes autorisés en application de l'article L. 1243-1, sont soumis à autorisation préalable de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.</p> <p>La liste des tissus et cellules et, le cas échéant, des procédés concernés est fixée</p>	<p>utilisés à des fins thérapeutiques et les préparations de thérapie cellulaire font l'objet d'une autorisation de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé après évaluation de leurs procédés de préparation et de conservation, ainsi que de leurs indications thérapeutiques.</p> <p>« Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.</p> <p>« L'Etablissement français des greffes est informé des autorisations délivrées en application du présent article.</p> <p>« Art. L. 1243-6. - Les greffes de tissus et les administrations de préparations de thérapie cellulaire ne peuvent être pratiquées que dans des établissements de santé. Lorsque ces activités sont d'un coût élevé ou nécessitent des dispositions particulières dans l'intérêt de la santé publique, elles ne peuvent être pratiquées que dans des établissements de santé autorisés à cet effet, après avis de l'Etablissement français des greffes, dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la sixième partie.</p>	<p>« Art. L. 1243-6. - Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. L. 1243-6. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>par arrêté du ministre chargé de la santé.</p>	<p>—</p> <p>« Toutefois, peuvent être utilisés par les médecins et les chirurgiens-dentistes en dehors des établissements de santé, les tissus et les préparations de thérapie cellulaire figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé sur proposition de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé et après avis de l'Etablissement français des greffes, à condition qu'ils soient utilisés dans le respect de règles de bonnes pratiques arrêtées selon les mêmes modalités.</p> <p>« Peuvent être autorisés à pratiquer des allogreffes de cellules souches hématopoïétiques, selon les dispositions du chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la sixième partie du présent code, les établissements de santé qui assurent des activités d'enseignement médical et de recherche médicale, ainsi que les établissements de santé liés par convention aux précédents dans le cadre du service public hospitalier. L'autorité administrative délivre l'autorisation après avis de l'Etablissement français des greffes.</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Peuvent être...</p> <p>... hospitalier. L'autorité administrative compétente délivre...</p> <p>...greffes.</p> <p>« Les greffes composites de tissus vascularisés sont assimilées aux greffes d'organes et relèvent des mêmes dispositions.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 1243-7. - Non modifié</p>
<p>Article L. 1243-7. - Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat et notamment :</p> <p>1° Dans les conditions prévues par les chapitres I^{er} et</p>	<p>« Art. L. 1243-7. - La délivrance des autorisations prévues aux articles L. 1243-2, L. 1243-5 et L. 1243-6 est subordonnée à des conditions techniques, sanitaires ou médicales et, en</p>	<p>« Art. L. 1243-7. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 1243-7. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>II du titre II du livre I^{er} de la partie VI, les activités requérant une haute technicité ou nécessitant des dispositions particulières dans l'intérêt de la santé publique, prévues à l'article L. 1243-4 ;</p> <p>2° Les conditions et les modalités de délivrance de chacune des autorisations prévues à l'article L. 1243-5 ;</p> <p>3° En tant que de besoin, les règles, notamment financières et économiques, propres à assurer le respect des dispositions du titre I^{er} du présent livre applicables à la transformation, la distribution et la cession des tissus et cellules ;</p> <p>4° Les conditions dans lesquelles l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé autorise les procédés de préparation, de conservation, de transformation des tissus et cellules définis à l'article L. 1243-6.</p>	<p>tant que de besoin, financières, ainsi qu'à des conditions propres à garantir un fonctionnement conforme aux principes généraux énoncés par le titre I^{er} du présent livre.</p> <p>« Art. L. 1243-8. - Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat et notamment :</p> <p>« 1° Les activités d'un coût élevé ou nécessitant des dispositions particulières dans l'intérêt de la santé publique prévues à l'article L. 1243-6 ;</p> <p>« 2° Les conditions et les modalités de délivrance des autorisations prévues aux articles L. 1243-2, L. 1243-5 et L. 1243-6, ainsi que les conditions de modification, de suspension ou de retrait de ces autorisations par l'autorité administrative compétente ;</p> <p>« 3° En tant que de besoin, les règles, notamment financières et économiques,</p>	<p>« Art. L. 1243-8. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 1243-8. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Première partie</p> <p style="text-align: center;">Livre II</p> <p>Don et utilisation des éléments et produits du corps humain</p> <p style="text-align: center;">Titre IV</p> <p>Tissus, cellules et produits</p> <p style="text-align: center;">Chapitre IV</p> <p>Dons et utilisation de gamètes</p> <p>Article L. 1244-2. - Le donneur doit faire partie d'un couple ayant procréé. Le consentement du donneur et celui de l'autre membre du couple sont recueillis par écrit. Il en est de même du consentement des deux membres du couple receveur, qui peut être révoqué, avant toute intervention, par l'un ou l'autre des membres du couple.</p> <p>Article L. 1244-4. - Le recours aux gamètes d'un même donneur ne peut délibérément conduire à la naissance de plus de cinq enfants.</p> <p>Article L. 1244-5. - Les activités de recueil, traitement, conservation et cession de gamètes ne</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>propres à assurer le respect des dispositions du titre I^{er} du présent livre applicables à la préparation, la conservation, la transformation, la distribution et la cession des tissus et des préparations de thérapie cellulaire.»</p> <p>V. - Le chapitre IV est ainsi modifié :</p> <p>1° L'intitulé du chapitre IV est ainsi rédigé : « Chapitre IV : Don et utilisation des gamètes en vue d'une assistance médicale à la procréation » ;</p> <p>2° L'article L. 1244-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1244-2. - Le donneur doit avoir procréé. Son consentement et, s'il fait partie d'un couple, celui de l'autre membre du couple, sont recueillis par écrit et peuvent être révoqués à tout moment jusqu'à l'utilisation des gamètes.</p> <p>« Il en est de même du consentement des deux membres du couple receveur. » ;</p> <p>3° A l'article L. 1244-4, les mots : « cinq enfants » sont remplacés par les mots : « dix enfants » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>V. - Alinéa sans modification.</p> <p><i>1° Alinéa supprimé.</i></p> <p>2° Non modifié</p> <p>3° Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>V. – Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>peuvent être pratiquées que dans les organismes et établissements de santé publics et privés à but non lucratif autorisés à cet effet par l'autorité administrative, suivant les modalités prévues par les dispositions des chapitres I^{er} et II du titre II du livre I^{er} de la partie VI. Aucune rémunération à l'acte ne peut être perçue par les praticiens au titre de ces activités.</p> <p>Pour être autorisés à exercer ces activités, les organismes et établissements mentionnés au premier alinéa doivent remplir les conditions déterminées en application des dispositions susmentionnées et des conditions définies par voie réglementaire propres à garantir un fonctionnement conforme aux principes généraux prévus par le présent livre. Ce règlement détermine également les obligations auxquelles sont tenus ces organismes et établissements au regard de la conservation des gamètes, notamment lorsqu'ils cessent leurs activités.</p> <p>L'autorisation porte sur une ou plusieurs activités. Elle est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est accordée après avis de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal instituée à l'article L. 2113-1 et du comité national de l'organisation sanitaire et sociale.</p>	<p>4° La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 1244-5 est supprimée.</p>	<p>4° Dans la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1244-5, les mots : « la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal instituée à l'article L. 2113-1 » sont remplacés par les mots : « l'Agence de la procréation, de l'embryologie et de la génétique humaines, instituée à l'article L. 1417-1 » ;</p> <p>5° (<i>nouveau</i>) A la fin de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1244-5, les mots :</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Tout organisme ou établissement autorisé à exercer ces activités est tenu de présenter au ministre chargé de la santé le rapport annuel d'activité prévu à l'article L. 2142-2.</p> <p>Art. L. 1244-7. - Le bénéficiaire d'un don de gamètes ne peut en aucune manière être subordonné à la désignation par le couple receveur d'une personne ayant volontairement accepté de procéder à un tel don en faveur d'un couple tiers anonyme.</p>	<p>VI. - Le chapitre V est ainsi rédigé :</p>	<p>« et du comité national de l'organisation sanitaire et sociale » sont supprimés ;</p> <p>6° (<i>nouveau</i>) L'article L. 1244-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La donneuse d'ovocytes doit être particulièrement informée des conditions de la stimulation ovarienne et du prélèvement ovocytaire, des risques et des contraintes liés à cette technique, lors des entretiens avec l'équipe médicale pluridisciplinaire. Elle est informée des conditions légales du don, notamment du principe d'anonymat et du principe de gratuité. Elle bénéficie du remboursement des frais engagés par le don. »</p>	<p>VI. - Alinéa sans modification</p>
<p>Première partie Protection générale de la santé</p> <p>Livre II Don et utilisation des éléments et produits du corps humain</p> <p>Titre IV Tissus, cellules et produits</p>		<p>VI. - Alinéa sans modification</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>CHAPITRE V</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Dispositions communes</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">« <i>CHAPITRE V</i></p> <p style="text-align: center;">« <i>Dispositions communes</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Division et intitulé</p> <p style="text-align: center;">sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Division et intitulé</p> <p style="text-align: center;">sans modification</p>
<p>Art. L. 1245-1. - Toute violation constatée dans un établissement ou un organisme, et du fait de celui-ci, des prescriptions législatives et réglementaires relatives aux prélèvements et aux transplantations d'organes, aux prélèvements, à la conservation et à l'utilisation de tissus ou aux greffes de tissus ou de cellules du corps humain entraîne le retrait temporaire ou définitif des autorisations prévues aux articles L. 1233-1, L. 1234-2, L. 1242-1, L. 1243-1, L. 1243-4 et L. 1244-5.</p>	<p>« Art. L. 1245-1. - Toute violation constatée dans un établissement ou un organisme, et du fait de celui-ci, des prescriptions législatives et réglementaires relatives aux prélèvements et aux greffes d'organes, aux prélèvements de tissus et de cellules, à la conservation et à la préparation des tissus ou des préparations de thérapie cellulaire, ainsi qu'à la greffe de ces tissus ou à l'administration de ces préparations, entraîne la suspension ou le retrait des autorisations prévues aux articles L. 1233-1, L. 1234-2, L. 1242-1, L. 1243-2, L. 1243-4, L. 1243-5, L. 1243-6 et L. 1244-5.</p>	<p>« Art. L. 1245-1. - Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 1245-1. - Non modifié</p>
<p>Le retrait de l'autorisation est également encouru en cas de violation des prescriptions fixées par l'autorisation.</p> <p>Le retrait ne peut intervenir qu'après un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée par l'autorité administrative à l'établissement ou l'organisme concerné et précisant les griefs. En cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes faisant l'objet des activités en cause, une suspension provisoire peut être prononcée à titre conservatoire.</p>	<p>« Le retrait ne peut intervenir qu'après un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée par l'autorité administrative à l'établissement ou l'organisme et précisant les griefs formulés à son encontre. En cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes en cause, une suspension provisoire peut être prononcée à titre conservatoire.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>La décision de retrait est publiée au Journal officiel de la République française.</p> <p>En cas de retrait de l'autorisation prévue à l'article L. 1244-5, la décision est prise après avis motivé de la</p>	<p>« La décision de retrait est publiée au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal.</p> <p>Le retrait temporaire ou définitif des autorisations mentionnées aux articles L. 1233-1, L. 1242-1 et L. 1243-4 est de droit lorsqu'il est demandé par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.</p> <p>Art. L. 1245-2. - Les tissus, cellules et produits humains prélevés à l'occasion d'une intervention médicale et le placenta, lorsqu'ils sont conservés en vue d'une utilisation ultérieure, sont soumis aux seules dispositions des articles L. 1211-3 à L. 1211-9 et du chapitre III du présent titre.</p>	<p>« Art. L. 1245-2. - Les tissus, les cellules et les produits du corps humain, prélevés à l'occasion d'une intervention médicale pratiquée dans l'intérêt de la personne opérée, ainsi que le placenta peuvent être utilisés à des fins thérapeutiques ou scientifiques, sauf opposition exprimée par elle après qu'elle a été informée des finalités de cette utilisation.</p> <p>« Lorsque cette personne est un mineur ou un majeur sous tutelle, l'utilisation ultérieure des éléments ou des produits ainsi prélevés est subordonnée à l'absence d'opposition des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur, dûment informés des finalités de cette utilisation. Le refus du mineur ou du majeur sous tutelle fait obstacle à cette utilisation.</p> <p>« Les tissus, les cellules, les produits et le placenta ainsi prélevés sont soumis aux dispositions du titre I^{er} à l'exception du premier alinéa de l'article L. 1211-2, et à celles du chapitre III du présent titre.</p>	<p>« Le retrait temporaire ou définitif des autorisations mentionnées aux articles L. 1233-1, L. 1242-1 et L. 1243-4 est de droit lorsqu'il est demandé par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.</p> <p>« Art. L. 1245-2. - Alinéa sans modification.</p> <p>« Lorsque ...</p> <p>... d'opposition qui peut être exprimée par tous moyens par les titulaires ...</p> <p>... utilisation.</p> <p>« Les tissus, les cellules, les produits du corps humain et le placenta...</p> <p>... titre.</p>	<p>« Art. L. 1245-2. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 1245-3. - Non modifié</p>
<p>Art. L. 1245-3. - Les dispositions des chapitres I^{er} et II du présent titre s'appliquent sous réserve des dispositions du titre II du</p>	<p>« Art. L. 1245-3. - Tout prélèvement de tissus et de cellules en vue de don effectué dans les conditions prévues par le chapitre III du</p>	<p>« Art. L. 1245-3. - Tout prélèvement... ...par le chapitre II du</p>	<p>« Art. L. 1245-3. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>livre I^{er} de la présente partie relatives à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.</p>	<p>présent titre est une activité médicale.</p>	<p>présentmédicale.</p>	
<p>Art. L. 1245-4. - A l'exception des produits de thérapie génique et cellulaire dont le régime est fixé par l'article L. 1261-1, l'importation dans le territoire douanier et l'exportation hors du territoire douanier des tissus et cellules issus du corps humain sont soumises à autorisation et seuls peuvent importer ou exporter des tissus ou cellules des organismes autorisés par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.</p>	<p>« Art. L. 1245-4. - Pour l'application du présent titre, les prélèvements pratiqués dans le cadre des recherches biomédicales au sens de l'article L. 1121-1 sont regardés comme des prélèvements à des fins thérapeutiques, sans préjudice des dispositions du titre II du livre I^{er} de la présente partie relatives à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.</p>	<p>« Art. L. 1245-4. - Non modifié.</p>	<p>« Art. L. 1245-4. - Pour pratiqués à fins de greffe ou d'administration dans ...</p>
<p>Les fabricants de réactifs, les fabricants de produits thérapeutiques annexes et les fabricants de produits pharmaceutiques peuvent importer et exporter des tissus et cellules d'origine humaine destinés selon les cas à la fabrication de réactifs, de produits thérapeutiques annexes, de spécialités pharmaceutiques ou de médicaments fabriqués industriellement.</p>			<p>... biomédicales.</p> <p>« Dans le cas des recherches biomédicales portant sur les produits mentionnés aux articles L. 1243-1, L. 5151-1 et L. 5152-2, l'autorisation de mener la recherche vaut également autorisation, pour cette recherche, des lieux de prélèvement, de conservation, de préparation et d'administration mentionnés aux articles L. 1243-2, L. 1243-5 et L. 1243-6.</p>
<p>Seules peuvent importer ou exporter des échantillons biologiques les personnes morales ou</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>physiques dont l'activité comporte des analyses de biologie médicale, des examens d'anatomocytologie, des expertises judiciaires ou des contrôles de qualité ou d'évaluation, notamment de réactifs.</p> <p>Seuls peuvent importer ou exporter des tissus et cellules à des fins scientifiques les organismes autorisés par le ministre chargé de la recherche.</p> <p>Art. L. 1245-5. - Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Art. L. 1245-5. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1221-12 et du deuxième alinéa de l'article L. 5124-13, l'importation et l'exportation des tissus, de leurs dérivés, des cellules issus du corps humain, quel que soit leur niveau de préparation, et des produits cellulaires à finalité thérapeutique sont soumises à autorisation et seuls peuvent exercer ces activités des organismes autorisés par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.</p> <p>« Toutefois, les établissements de santé autorisés à prélever en vue de don des cellules de la moelle hématopoïétique en application de l'article L. 1242-1 peuvent exporter de la moelle hématopoïétique non transformée à des fins thérapeutiques. Les établissements de santé autorisés à greffer des cellules de la moelle hématopoïétique en application des dispositions de l'article L. 1243-5 peuvent importer de la moelle hématopoïétique non transformée à des fins thérapeutiques.</p> <p>« Les fabricants de</p>	<p>« Art. L. 1245-5. - Alinéa sans modification.</p> <p>« Toutefois, ...</p> <p>... l'article L. 1243-6 peuvent ...</p> <p>... thérapeutiques.</p> <p>Alinéa sans</p>	<p>« Art. L. 1245-5. - Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le fait de faire obstacle aux fonctions des agents mentionnés à l'article L. 1421-1 est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.</p>	<p>réactifs, les fabricants de produits thérapeutiques annexes et les fabricants de produits pharmaceutiques peuvent importer et exporter des tissus et cellules d'origine humaine destinés, selon les cas, à la fabrication de réactifs, de produits thérapeutiques annexes, de spécialités pharmaceutiques ou de médicaments fabriqués industriellement.</p> <p>« Seules peuvent importer ou exporter des échantillons biologiques les personnes dont l'activité comporte des analyses de biologie médicale, des examens d'anatomocytologie, des expertises judiciaires ou des contrôles de qualité ou d'évaluation, notamment de réactifs.</p> <p>« Seuls peuvent importer ou exporter des tissus et cellules à des fins scientifiques les organismes autorisés par le ministre chargé de la recherche.</p> <p>« Art. L. 1245-6. - Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »</p> <p>Article 9</p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article L. 1251-2 du code de la santé publique sont ainsi rédigés :</p> <p>« Les règles de bonnes</p>	<p>modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Seuls... »</p> <p>... recherche <i>et le ministre chargé de la santé.</i></p> <p>« Art. L. 1245-6. - Non modifié</p> <p>B (nouveau). - A l'article L. 1425-1 du même code, les mots : « à l'article L. 1421-1 », sont remplacés par les mots : « aux articles L. 1421-1 et L. 5313-1 ».</p> <p>Article 9</p> <p>I. – Les ...</p> <p>... rédigés :</p> <p>Alinéa sans</p>	<p>modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Seuls ... »</p> <p>... recherche.</p> <p>« Art. L. 1245-6. - Non modifié</p> <p>B. – Non modifié</p> <p>Article 9</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>règles de bonne pratique qui s'appliquent au prélèvement, à la conservation, à la transformation, au transport et à l'utilisation des organes du corps humain sont préparées par l'Etablissement français des greffes, après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.</p>	<p>pratiques qui s'appliquent au prélèvement, à la préparation, à la conservation, au transport et à l'utilisation des organes du corps humain sont élaborées par l'Etablissement français des greffes, après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.</p>	<p>modification</p>	
<p>Les règles de bonne pratique qui s'appliquent au prélèvement, à la conservation, à la transformation, au transport et à l'utilisation des tissus et cellules qui ne sont pas destinés à des thérapies génique ou cellulaire et des produits du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques sont préparées par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé après avis de l'Etablissement français des greffes.</p>	<p>« Les règles de bonnes pratiques qui s'appliquent au prélèvement, à la préparation, à la conservation, au transport et à l'utilisation des tissus, des cellules et des préparations de thérapie cellulaire, ainsi que des produits du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques, sont élaborées par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé après avis de l'Etablissement français des greffes. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Ces règles sont homologuées par arrêté du ministre chargé de la santé.</p>			
<p>Art. L. 1251-1. –</p>			
<p>..... L'Etablissement</p>		<p>II (nouveau). – L'article L. 1251-1 du même code est complété par un 5° ainsi rédigé :</p>	
<p>français des greffes est, en outre, notamment chargé :</p>		<p>« 5° De gérer un répertoire des personnes vivantes sur lesquelles a été prélevé un organe à fins de don, de manière à évaluer les conséquences du prélèvement sur la santé de ces donneurs. »</p>	
<p>.....</p>		<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>
<p>Première partie Protection générale de la santé</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>
<p>Livre II Don et utilisation des éléments et produits du corps humain</p>	<p>Le titre VI du livre II de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Le modifié :</p>	<p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>humain</p>	<p>—</p> <p>1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions relatives aux produits thérapeutiques annexes » ;</p>	<p>—</p> <p>1° Non modifié</p>	<p>—</p>
<p>Titre VI</p> <p>Produits de thérapies géniques et cellulaires et produits thérapeutiques annexes</p>	<p>2° Les chapitres I^{er} et II sont abrogés ;</p>	<p>2° Non modifié</p>	
<p>Chapitre premier</p> <p>Préparation, conservation, distribution, importation et exportation</p>			
<p>Art. L. 1261-1. - Les produits de thérapie génique, définis comme visant à transférer du matériel génétique, et les produits de thérapie cellulaire définis à l'article L. 1211-1 sont soumis aux dispositions du livre I^{er} de la partie V, sous réserve des dispositions particulières du présent titre.</p>			
<p>Art. L. 1261-2. - La préparation, la conservation, la distribution, l'importation et l'exportation des produits de thérapie génique et cellulaire sont réalisées par des établissements ou organismes autorisés par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé qui s'assure du respect des bonnes pratiques et, le cas échéant, des dispositions du présent livre et de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Elle s'assure, le cas échéant, que les lieux de prélèvement disposent de l'autorisation</p>			

Textes en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions de la
Commission**

prévue par l'article L. 1262-1.

Lorsque ces produits sont des spécialités pharmaceutiques ou d'autres médicaments fabriqués industriellement, cette autorisation est accordée par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé dans les conditions prévues par le présent article et par les dispositions du chapitre IV du titre II du livre I^{er} de la partie V.

Dans les autres cas, elle est accordée par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté ministériel.

L'autorisation vaut agrément au sens de la loi du 13 juillet 1992 précitée. Elle peut être modifiée, suspendue ou retirée par l'agence qui l'a délivrée, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Art. L. 1261-3. -
Lorsqu'ils constituent des spécialités pharmaceutiques ou d'autres médicaments fabriqués industriellement, les produits de thérapies génique et cellulaire sont autorisés par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé dans des conditions prévues par le chapitre IV du titre II du livre I^{er} de la partie V.

Dans les autres cas, ils sont autorisés par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, après évaluation de leur procédé de préparation et d'utilisation et après avis de la commission

Textes en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions de la
Commission**

mentionnée à l'article L. 1261-2. L'autorisation peut être, pour des motifs de protection de la santé publique, modifiée, suspendue ou retirée par l'agence dans les mêmes conditions.

Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Art. L. 1261-4. - Les dispositions du 4° de l'article L. 1243-7 s'appliquent, le cas échéant, aux produits de thérapies génique et cellulaire.

Art. L. 1261-5. - Outre les pharmaciens inspecteurs de santé publique et les inspecteurs de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, les médecins inspecteurs de santé publique ont qualité pour veiller au respect des dispositions du présent titre et des textes réglementaires pris pour leur application.

Chapitre II

Prélèvement de cellules et administration des produits

Art. L. 1262-1. - Constituent des activités de soins au sens de l'article L. 6121-2, la décision thérapeutique préparatoire à une thérapie génique ou cellulaire, le prélèvement autologue de cellules y destinées et l'administration des produits de thérapies génique et cellulaire.

Ces activités ne peuvent être réalisées que dans des établissements de santé ou de transfusion sanguine autorisés par l'agence régionale de

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'hospitalisation dans les conditions prévues par les chapitres I^{er} et II du titre II du livre I^{er} de la partie VI. Le cas échéant, l'autorité administrative qui a délivré cette autorisation s'assure du respect des dispositions du titre I^{er} du présent livre et de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Cette autorisation vaut agrément au sens de l'article 6 de ladite loi.</p>			
<p>Les établissements mentionnés au présent article doivent respecter des bonnes pratiques dont les principes sont définis par arrêté du ministre chargé de la santé.</p>			
<p>L'autorisation peut être modifiée, suspendue ou retirée par l'autorité administrative qui a délivré cette autorisation dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.</p>			
<p>Chapitre III Produits thérapeutiques annexes</p>			
<p>Art. L. 1263-1. - On entend par produit thérapeutique annexe tout produit, à l'exception des dispositifs médicaux mentionnés à l'article L. 5211-1, entrant en contact avec des organes, tissus, cellules ou produits issus du corps humain ou d'origine</p>	<p>3° Le chapitre III devient un chapitre unique et les articles L. 1263-1, L. 1263-2 et L. 1263-3 deviennent respectivement les articles L. 1261-1, L. 1261-2 et L. 1261-3 ;</p>	<p>3° Non modifié</p>	

Textes en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions de la
Commission**

animale au cours de leur conservation, de leur préparation, de leur transformation, de leur conditionnement ou de leur transport avant leur utilisation thérapeutique chez l'homme, ainsi que tout produit entrant en contact avec des embryons dans le cadre d'une activité d'assistance médicale à la procréation.

Art. L. 1263-2. - Tout produit thérapeutique annexe fait l'objet, préalablement à sa mise sur le marché, d'une autorisation délivrée par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

L'autorisation est refusée lorsqu'il apparaît que le produit ne présente pas les conditions garantissant sa qualité, son innocuité et son efficacité dans des conditions normales d'emploi.

L'autorisation peut être modifiée, suspendue ou retirée par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'octroi, de suspension ou de retrait de l'autorisation.

Elle peut enfin fixer des conditions particulières ou des restrictions pour l'utilisation de ces produits afin de garantir leur sécurité sanitaire.

Art. L. 1263-3. - La préparation, la transformation, le conditionnement, la conservation, l'importation, le transport ou la distribution des produits thérapeutiques annexes doivent être réalisés en conformité avec des règles de bonne pratique dont les principes sont définis par

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.</p> <p>Art. 1263-4. - Les fabricants, importateurs ou distributeurs de produits thérapeutiques annexes, ainsi que les utilisateurs, transmettent à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé toute information sur les effets inattendus ou indésirables susceptibles d'être dus à ces produits et dont ils ont connaissance. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de transmission de ces informations.</p> <p>Art. L. 5124-11. - Un établissement pharmaceutique exportant un médicament doit demander à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé de certifier qu'il possède l'autorisation mentionnée à l'article L. 5124-3 ou, pour les établissements ou organismes fabriquant des produits mentionnés à l'article L. 1261-1, l'autorisation prévue à l'article L. 1261-2. Un Etat non membre de la Communauté européenne important un médicament peut effectuer les mêmes demandes.</p> <p>Art. L. 5311-2. - En vue de l'accomplissement de ses missions, l'agence :</p> <p>.....</p> <p>5° Est chargée du fonctionnement de la commission de la transparence et de la commission mentionnée à l'article L. 1261-2.</p>	<p>4° L'article L. 1263-4 est abrogé.</p>	<p>4° Non modifié</p> <p>II (<i>nouveau</i>). - La cinquième partie du même code est ainsi modifiée :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article L. 5124-11, les mots : « à l'article L. 1261-2 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 1243-2 et L. 5152-3 » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa de l'article L. 5311-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« 5° Est chargé du fonctionnement de la commission de la transparence. »</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p>Art. 511-3. - Le fait de prélever un organe sur une personne vivante majeure sans que le consentement de celle-ci ait été recueilli dans les conditions prévues par l'article L. 671-3 du code de la santé publique est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.</p> <p>Est puni des mêmes peines le fait de prélever un organe sur un donneur vivant mineur ou sur un donneur vivant majeur faisant l'objet d'une mesure de protection légale sans avoir respecté les conditions prévues aux articles L. 671-4 et L. 671-5 du code de la santé publique.</p> <p>Art. 511-5. - Le fait de prélever un tissu ou des cellules ou de collecter un produit sur une personne vivante majeure sans qu'elle ait exprimé son consentement est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre V du code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 511-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 511-3. - Le fait de prélever un organe sur une personne vivante majeure sans que le consentement de celle-ci ait été recueilli dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 1231-1 du code de la santé publique ou sans que l'autorisation prévue aux deuxième et cinquième alinéas du même article ait été délivrée est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.</p> <p>« Est puni des mêmes peines le fait de prélever un organe, un tissu ou des cellules ou de collecter un produit en vue de don sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale, hormis les cas prévus aux articles L. 1241-3 et L. 1241-4 du code de la santé publique. » ;</p> <p>2° L'article 511-5 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 511-5. - Le fait de prélever un tissu ou des cellules ou de collecter un produit sur une personne vivante majeure sans qu'elle ait exprimé son consentement dans les conditions prévues à l'article L. 1241-1 du code de la santé publique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 511-3. - Le vivante majeure, y compris dans une finalité thérapeutique, sans que le consentement d'amende.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>2° Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 511-5. - Le conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 1241-1 d'amende.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Est puni des mêmes peines le fait de prélever un tissu ou des cellules ou de collecter un produit sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale sans avoir respecté les conditions prévues par l'article L. 672-5 du code de la santé publique.</p>	<p>« Le fait de prélever sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale des cellules de la moelle hématopoïétique sans avoir respecté les conditions prévues, selon le cas, aux articles L. 1241-3 ou L. 1241-4 du code de la santé publique est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>3° Sont insérés deux articles 511-5-1 et 511-5-2 ainsi rédigés :</p>	<p>3° Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« Art. 511-5-1. - Le fait de procéder à des prélèvements à des fins scientifiques sur une personne décédée sans avoir transmis le protocole prévu à l'article L. 1232-3 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.</p> <p>« Est puni des mêmes peines le fait de mettre en œuvre un protocole suspendu ou interdit par le ministre chargé de la recherche.</p>	<p>« Art. 511-5-1. - Non modifié</p>	
	<p>« Art. 511-5-2. - I. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, le fait de conserver et transformer à des fins scientifiques, y compris à des fins de recherche génétique, des organes, des tissus, des cellules ou du sang, ses composants et ses produits dérivés :</p>	<p>« Art. 511-5-2. - I. - Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait ...</p>	
	<p>« 1° Sans en avoir fait la déclaration préalable prévue à l'article L. 1243-3 du code de la santé publique ;</p>	<p>... dérivés :</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« 2° Ou alors que le ministre chargé de la recherche s'est opposé à l'exercice de ces activités ou les a suspendues ou</p>	<p>« 2° Alors que... »</p> <p>... interdites.</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 511-7. - Le fait de procéder à des prélèvements d'organes ou des transplantations d'organes, à des prélèvements ou des greffes de tissus, à la conservation ou à la transformation de tissus ou à la greffe de cellules dans un établissement n'ayant pas obtenu l'autorisation prévue par les articles L. 671-12, L. 671-16, L. 672-7, L. 672-10 et L. 672-13 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.</p>	<p>interdites. « II. - Est puni des mêmes peines le fait de conserver et transformer, en vue de leur cession pour un usage scientifique, y compris à des fins de recherche génétique, des organes, des tissus, des cellules ou du sang, ses composants et ses produits dérivés, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation prévue à l'article L. 1243-4 du code de la santé publique ou alors que cette autorisation est suspendue ou retirée. » ;</p> <p>4° L'article 511-7 est ainsi rédigé : « Art. 511-7. - Le fait de procéder à des prélèvements d'organes ou des greffes d'organes, à des prélèvements de tissus ou de cellules, à des greffes de tissus ou à des administrations de préparations de thérapie cellulaire, à la conservation ou à la transformation de tissus ou de préparations de thérapie cellulaire dans un établissement n'ayant pas obtenu l'autorisation prévue par les articles L. 1233-1, L. 1234-2, L. 1242-1, L. 1243-2 ou L. 1243-6 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>4° Alinéa sans modification. « Art. 511-7. - Le ...</p> <p>... code de la santé publique, ou après le retrait ou la suspension de cette autorisation, est puni... ... d'amende. » ;</p>	
<p>Art. 511-8. - Le fait de procéder à la distribution ou à la cession d'organes, de tissus, de cellules et produits humains en vue d'un don sans qu'aient été respectées les règles de sécurité sanitaire exigées en application des dispositions de l'article L. 665-15 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de</p>	<p>5° A l'article 511-8, les mots : « de cellules et produits » sont remplacés par les mots : « de produits cellulaires à finalité thérapeutique ou de produits » ;</p>	<p>5° L'article 511-8 est ainsi rédigé : « Art. 511-8. - Le fait de procéder à la distribution ou à la cession d'organes, de tissus, de produits cellulaires à finalité thérapeutique ou de produits humains en vue d'un don sans qu'aient été respectées les règles de sécurité sanitaire exigées en</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>200 000 F d'amende.</p> <p>Art 511-8-1. - Le fait de mettre en œuvre, en vue d'un usage thérapeutique, des procédés de préparation, conservation ou transformation de tissus et de cellules qui ne sont pas destinés à des thérapies cellulaires ou géniques, en violation des dispositions de l'article L. 672-15 du code de la santé publique, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.</p> <p>Art 511-8-2. - Le fait de procéder à l'importation ou à l'exportation des organes, tissus et cellules qui ne sont pas destinés à des thérapies cellulaires ou géniques, en violation des dispositions prises pour l'application de l'article 18 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, est passible de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.</p> <p>Art. 511-26. - La tentative des délits prévus par les articles 511-2, 511-3, 511-4, 511-5, 511-6, 511-9 et 511-15 est punie des mêmes peines.</p>	<p>6° L'article 511-8-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 511-8-1. - Le fait de procéder à la distribution ou à la cession en vue d'un usage thérapeutique de tissus ou de préparations de thérapie cellulaire en violation des dispositions de l'article L. 1243-5 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. » ;</p> <p>7° L'article 511-8-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 511-8-2. - Le fait d'importer ou d'exporter des organes, tissus, cellules et produits cellulaires à finalité thérapeutique, en violation des dispositions prises pour l'application des articles L. 1235-1 et L. 1245-5 du code de la santé publique, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. »</p>	<p>application des dispositions de l'article L. 1211-6 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. » ;</p> <p>6° Non modifié</p> <p>7° Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 511-8-2. - Le fait... ... est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. » ;</p> <p>8° (nouveau) A l'article 511-26, après la référence : « 511-5, », sont insérés les références : « 511-5-1, 511-5-2, ».</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de la santé publique			
Première partie Protection générale de la santé			
Livre II Don et utilisation des éléments et produits du corps humain	Article 12	Article 12	Article 12
Titre VII Dispositions pénales	Au chapitre II du titre VII du livre II de la première partie du code de la santé publique sont insérés deux articles L. 1272-4-1 et L. 1272-4-2 ainsi rédigés :	Alinéa sans modification.	Sans modification
Chapitre II Organes, tissus, cellules et produits	« Art. L. 1272-4-1. - Comme il est dit à l'article 511-5-1 du code pénal ci-après reproduit :	« Art. L. 1272-4-1. - Alinéa sans modification.	
	« “ Art. 511-5-1. - Le fait de procéder à des prélèvements à des fins scientifiques sur une personne décédée sans avoir transmis le protocole prévu à l'article L. 1232-3 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.	Alinéa sans modification.	
	« “ Est puni des mêmes peines le fait de réaliser un protocole suspendu ou interdit par le ministre chargé de la recherche.”	« “ Est puni des mêmes peines le fait de mettre en œuvre un protocole... ...recherche.”	
	« “ Art. L. 1272-4-2. - Comme il est dit à l'article 511-5-2 du code pénal ci-après reproduit :	« “ Art. L. 1272-4-2. - Alinéa sans modification.	
	« “ Art. 511-5-2. - I. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende le fait de conserver et transformer à des fins scientifiques, y compris à des fins de recherche génétique, des organes, des tissus, des cellules ou du sang, ses composants et ses produits dérivés :	« “ Art. 511-5-2. - I. - Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende dérivés :	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>« “ 1° Sans en avoir fait la déclaration préalable prévue à l'article L. 1243-3 du code de la santé publique ;</p> <p>« “ 2° Ou alors que le ministre chargé de la recherche s'est opposé à l'exercice de ces activités ou les a suspendues ou interdites.</p> <p>« “ II. - Est puni des mêmes peines le fait de conserver et transformer, en vue de leur cession pour un usage scientifique, y compris à des fins de recherche génétique, des organes, des tissus, des cellules ou du sang, ses composants et ses produits dérivés, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation prévue à l'article L. 1243-4 du code de la santé publique ou alors que cette autorisation est suspendue ou retirée. ” »</p>	<p>« “ 1° Non modifié</p> <p>« “ 2° Alors que... ...interdites.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Article 12 bis (nouveau).</p> <p>Un élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, ne peut constituer une invention brevetable.</p>	<p>—</p> <p>Article 12 bis</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	TITRE III	TITRE III	TITRE III
	PRODUITS DE SANTÉ	PRODUITS DE SANTÉ	PRODUITS DE SANTÉ
Cinquième partie Produits de santé	Article 13	Article 13	Article 13
Livres I ^{er} Produits pharmaceutiques	Le livre I ^{er} de la cinquième partie du code de la santé publique est complété par un titre V ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« TITRE V	« TITRE V	Divisions et intitulés sans modification
	« PRODUITS DE THÉRAPIE GÉNIQUE ET PRODUITS CELLULAIRES D'ORIGINE ANIMALE À FINALITÉ THÉRAPEUTIQUE	« PRODUITS DE THÉRAPIE GÉNIQUE ET PRODUITS CELLULAIRES D'ORIGINE ANIMALE À FINALITÉ THÉRAPEUTIQUE	Divisions et intitulés sans modification
	« CHAPITRE I ^{er} « Définitions	« CHAPITRE I ^{er} « Définitions	Divisions et intitulés sans modification
	« Art. L. 5151-1. - Sont des produits de thérapie génique les produits servant à transférer du matériel génétique et ne consistant pas en des cellules d'origine humaine ou animale. Ils sont soit des spécialités pharmaceutiques ou d'autres médicaments fabriqués industriellement régis par les dispositions du titre II du présent livre, soit des préparations de thérapie génique préparées à l'avance et dispensées sur prescription médicale à un ou plusieurs patients.	« Art. L. 5151-1. - Sont ...	« Art. L. 5151-1. - Sont ...
		... génique élaborées à l'avance et dispensées ... patients.	... génique dispensées sur ... patients.
	« Art. L. 5151-2. - Sont des produits cellulaires d'origine animale à finalité thérapeutique les cellules d'origine animale et leurs dérivés utilisés à des fins thérapeutiques, y compris les cellules servant à transférer	« Art. L. 5151-2. - Non modifié	« Art. L. 5151-2. - Sont ...

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>du matériel génétique, quel que soit leur niveau de transformation. Ces produits sont soit des spécialités pharmaceutiques ou d'autres médicaments fabriqués industriellement régis par les dispositions du titre II du présent livre, soit des préparations de thérapie cellulaire xénogénique <i>préparées à l'avance</i>, dispensées sur prescription médicale à un ou plusieurs patients.</p>	—	—
	<p align="center">« CHAPITRE II « Dispositions communes</p>	<p align="center">« CHAPITRE II « Dispositions communes</p>	<p align="center">« CHAPITRE II « Dispositions communes</p>
	<p>« Art. L. 5152-1. - Les préparations de thérapie génique et les préparations de thérapie cellulaire xénogénique font l'objet d'une autorisation de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé pour une indication thérapeutique donnée. Cette autorisation peut être assortie de conditions particulières ou de restrictions d'utilisation. Elle peut être modifiée, suspendue ou retirée.</p>	<p>« Art. L. 5152-1. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 5152-1. - Non modifié</p>
	<p>« L'Etablissement français des greffes est informé des décisions relatives aux préparations de thérapie cellulaire xénogénique prises en application du présent article.</p>		
	<p>« Art. L. 5152-2. - L'importation ou l'exportation de préparations de thérapie génique ou de préparations de thérapie cellulaire xénogénique est soumise à une autorisation préalable délivrée par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.</p>	<p>« Art. L. 5152-2. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 5152-2. - Non modifié</p>
	<p>« L'autorisation</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>prévue à l'article L. 5152-1 vaut autorisation au sens de l'alinéa précédent.</p>	—	—
	<p>« Art. L. 5152-3. - Peuvent assurer la préparation, la conservation, la distribution, la cession, l'importation et l'exportation des préparations de thérapie génique et des préparations de thérapie cellulaire xénogénique les établissements ou organismes autorisés par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé après avis de l'Etablissement français des greffes lorsque ces activités concernent des préparations de thérapie cellulaire xénogénique.</p> <p>« Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable et peut être modifiée, suspendue ou retirée.</p> <p>« Les établissements ou organismes mentionnés au premier alinéa se conforment à des règles de bonnes pratiques fixées par arrêté du ministre chargé de la santé, sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, après avis du directeur général de l'Etablissement français des greffes lorsqu'elles concernent les préparations de thérapie cellulaire xénogénique.</p>	<p>« Art. L. 5152-3. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 5152-3. - Non modifié</p>
	<p>« Art. L. 5152-4. - Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, notamment les conditions dans lesquelles l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé délivre, modifie,</p>	<p>« Art. L. 5152-4. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 5152-4. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Cinquième partie Produits de santé</p> <p>Livre IV Dispositions pénales</p>	<p>suspend ou retire les autorisations. »</p> <p>Article 14</p> <p>I. - Le livre IV de la cinquième partie du code de la santé publique est complété par un titre VII ainsi rédigé :</p> <p>« <i>TITRE VII</i></p> <p>« <i>PRODUITS DE THÉRAPIE GÉNÉRIQUE ET PRODUITS CELLULAIRES D'ORIGINE ANIMALE À FINALITÉ THÉRAPEUTIQUE</i></p> <p>« <i>CHAPITRE UNIQUE</i></p> <p>« <i>Art. L. 5471-1. - I. - Le fait de céder ou distribuer à titre gratuit ou onéreux des préparations de thérapie générique ou des préparations de thérapie cellulaire xénogénique sans autorisation ou lorsque l'autorisation est suspendue ou retirée est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 €d'amende.</i></p> <p>« <i>II. - Est puni des mêmes peines le fait :</i></p> <p>« <i>1° D'importer ou d'exporter des préparations de thérapie générique ou des préparations de thérapie cellulaire xénogénique sans l'autorisation mentionnée à l'article L. 5152-2 ;</i></p> <p>« <i>2° De préparer, de conserver, de distribuer, de céder, d'importer ou d'exporter ces mêmes produits sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 5152-3.</i></p> <p>« <i>III. - Le fait de préparer, de conserver, de</i></p>	<p>—</p> <p>Article 14</p> <p>I. - Alinéa sans modification.</p> <p>Division et intitulé</p> <p>sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 5471-1. - I. - Le fait ou la tentative de distribuer ou céder à titre ...</i></p> <p>... 30 000 €d'amende.</p> <p>« <i>II. Est puni des mêmes peines le fait ou la tentative :</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« <i>III. - Le fait ou la tentative de préparer...</i></p>	<p>—</p> <p>Article 14</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 5311-1. - L'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé est un établissement public de l'Etat, placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé.</p> <p>L'agence participe à l'application des lois et règlements relatifs à l'évaluation, aux essais, à la fabrication, à la préparation, à l'importation, à l'exportation, à la distribution en gros, au conditionnement, à la conservation, à l'exploitation, à la mise sur le marché, à la publicité, à la mise en service ou à l'utilisation des produits à finalité sanitaire destinés à</p>	<p>distribuer, de céder, d'importer et d'exporter des préparations de thérapie génique ou des préparations de thérapie cellulaire xénogénique sans respecter les règles de bonnes pratiques définies à l'article L. 5152-3 est puni d'une amende de 4 500 € »</p>	<p>... de 4.500 €</p> <p>« IV (<i>nouveau</i>). - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>« 2° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle, dans les conditions prévues au 9° de l'article 131-39 du même code. »</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'homme et des produits à finalité cosmétique, et notamment :</p> <p>1° Les médicaments, y compris les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;</p> <p>2° Les produits contraceptifs et contragestifs ;</p> <p>3° Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;</p> <p>4° Les dispositifs médicaux de diagnostic <i>in vitro</i> ;</p> <p>5° Les produits sanguins labiles ;</p> <p>6° Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;</p> <p>7° Les produits de thérapie génique et cellulaire ;</p> <p>8° [Abrogé].</p> <p>9° Les produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles de contact ;</p> <p>10° Les produits insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain ;</p> <p>11° Les procédés, produits et appareils destinés à la désinfection des bcaux dans les cas prévus à l'article L. 3114-1 ;</p> <p>12° Les produits thérapeutiques annexes ;</p> <p>13° Les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales qui, du</p>	<p>II. - Le 7° de l'article L. 5311-1 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« 7° Les produits cellulaires à finalité thérapeutique, les produits de thérapie génique et les produits cellulaires d'origine animale à finalité thérapeutique ; ».</p>	<p>II. - Sans modification.</p>	

Textes en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions de la
Commission**

fait de leur composition, sont susceptibles de présenter un risque pour les personnes auxquelles ils ne sont pas destinés ;

14° Les lentilles oculaires non correctrices ;

15° Les produits cosmétiques.

L'agence procède à l'évaluation des bénéfices et des risques liés à l'utilisation de ces produits et objets à tout moment opportun et notamment lorsqu'un élément nouveau est susceptible de remettre en cause l'évaluation initiale. Elle assure la mise en œuvre des systèmes de vigilance et prépare la pharmacopée.

Elle rend publique une synthèse des dossiers d'autorisation de tout nouveau médicament. Elle organise des réunions régulières d'information avec les associations de patients et d'usagers de la médecine sur les problèmes de sécurité sanitaire des produits de santé.

Elle contrôle la publicité en faveur de tous les produits, objets, appareils et méthodes revendiquant une finalité sanitaire.

Elle prend ou demande aux autorités compétentes de prendre les mesures de police sanitaire nécessaires lorsque la santé de la population est menacée, dans les conditions prévues au présent code ou par toute autre disposition législative ou réglementaire visant à préserver la santé humaine.

Elle peut être saisie par les associations agréées de consommateurs ou d'usagers, dans des conditions fixées par décret.

Elle établit un rapport

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>annuel d'activité adressé au Gouvernement et au Parlement. Ce rapport est rendu public.</p>			
	<p>TITRE IV</p> <p>PROCRÉATION ET EMBRYOLOGIE</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Interdiction du clonage reproductif</p>	<p>TITRE IV</p> <p>PROCRÉATION ET EMBRYOLOGIE</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Interdiction du clonage reproductif</p>	<p>TITRE IV</p> <p>PROCRÉATION ET EMBRYOLOGIE</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Interdiction du clonage reproductif</p>
<p>Code civil</p>	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>
<p>Art. 16-4. - Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine.</p> <p>Toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est interdite.</p>	<p>Au chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code civil, il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 16-4, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Est interdite toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant, ou se développer un embryon humain, qui ne seraient pas directement issus des gamètes d'un homme et d'une femme. »</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Sans préjudice des recherches tendant à la prévention et au traitement des maladies génétiques, aucune transformation ne peut être apportée aux caractères génétiques dans le but de modifier la descendance de la personne.</p>			<p><i>Article additionnel après l'article 15</i></p> <p><i>Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement déposera devant le Parlement un rapport présentant les initiatives qu'il aura prises</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de la santé publique Première partie Protection générale de la santé</p> <p style="text-align: center;">Livre IV Administration générale de la santé</p> <p style="text-align: center;">Titre 1^{er} Institutions</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II Agence de la procréation, de l'embryologie et de la génétique humaines</p> <p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>I. - Le titre I^{er} du livre IV de la première partie du code de la santé publique est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« <i>CHAPITRE VII</i></p> <p style="text-align: center;">« <i>Procréation, embryologie et génétique humaines</i></p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 1417-1. - L'Agence de la procréation, de l'embryologie et de la génétique humaines est un établissement public administratif de l'Etat, placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé et de la recherche.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II Agence de la procréation, de l'embryologie et de la génétique humaines</p> <p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>I. - Alinéa sans modification.</p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE VII</p> <p style="text-align: center;">« Procréation, embryologie et génétique humaines</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 1417-1. - L'Agence...</p> <p style="text-align: center;">... de la recherche. Elle est administrée par un conseil d'administration, dirigée par un directeur général et dotée d'un haut conseil.</p> <p style="text-align: center;">« L'agence est compétente dans les domaines de la reproduction humaine et en particulier de l'assistance médicale à la procréation, du diagnostic prénatal, du diagnostic biologique effectué à partir de cellules prélevées sur un embryon <i>in vitro</i>, de la recherche sur l'embryon ou les cellules embryonnaires et fœtales et dans celui des</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>auprès des instances appropriées pour élaborer une législation internationale réprimant le clonage reproductif.</i></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II Agence de la procréation, de l'embryologie et de la génétique humaines</p> <p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Division et intitulé sans modification</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 1417-1. - L'Agence...</p> <p style="text-align: center;">... et doté d'un <i>conseil d'orientation médical et scientifique.</i></p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission	
—	<p data-bbox="459 517 791 577">« Elle a pour missions :</p> <p data-bbox="459 613 791 1249">« 1° De contribuer à l'élaboration des règles, au suivi et à l'évaluation des activités de diagnostic, de soins et de recherche dans les domaines de l'assistance médicale à la procréation, du diagnostic prénatal, du diagnostic biologique effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryon <i>in vitro</i>, ainsi qu'à la promotion de la qualité des pratiques qui s'y rapportent ; elle participe également à l'élaboration des règles, au suivi et à l'évaluation des activités médicales et scientifiques dans le domaine de la génétique humaine ;</p> <p data-bbox="459 1285 791 1727">« 2° D'évaluer les protocoles de recherche sur l'embryon <i>in vitro</i> ou les cellules embryonnaires et fœtales et les techniques d'assistance médicale à la procréation au regard des lois et règlements applicables en la matière et d'assurer le suivi des recherches autorisées ; elle peut également être consultée sur tout protocole de recherche relevant de ses domaines de compétence ;</p> <p data-bbox="459 1762 791 2078">« 3° D'assurer une veille sur le développement des connaissances et des techniques et de proposer au Gouvernement les orientations et les mesures qu'elles appellent, dans le respect des droits de la personne et des principes éthiques.</p>	<p data-bbox="804 389 1136 510">conditions de prescription, de réalisation et d'utilisation des examens des caractéristiques génétiques des personnes.</p> <p data-bbox="804 517 1136 577">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="804 613 1136 1093">« 1° D'évaluer et de suivre les activités médicales et biologiques qui relèvent de sa compétence ; à ce titre, l'agence peut demander aux ministres concernés de faire procéder aux contrôles ou investigations nécessaires par les agents habilités par les lois en vigueur et reçoit toutes informations issues des rapports d'inspection ou de contrôle concernant les activités relevant de sa compétence ;</p> <p data-bbox="804 1285 1136 1503">« 2° De se prononcer pour avis sur les demandes d'autorisation et les décisions de retrait d'autorisation des établissements ou laboratoires concernés par les activités précitées ;</p> <p data-bbox="804 1762 1136 2018">« 3° De contribuer à l'élaboration des règles de bonnes pratiques des activités précitées et de veiller à l'harmonisation de la présentation des résultats de ces activités ainsi qu'à leur transparence ;</p>	Alinéa modification	sans
			Alinéa modification	sans
			Alinéa modification	sans
			Alinéa modification	sans

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

« 4° D'autoriser les protocoles de recherche sur l'embryon humain *in vitro* et les cellules embryonnaires ou fœtales ainsi que les protocoles d'évaluation des nouvelles techniques d'assistance médicale à la procréation ;

« 5° D'assurer une information permanente du Gouvernement et du Parlement sur le développement des connaissances et des techniques relevant de son domaine de compétence et de lui proposer les orientations et mesures qu'il appelle.

« Art. L. 1417-1-1 (nouveau). - Le conseil d'administration de l'agence est composé, outre de son président, pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié de personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans les domaines relevant des missions de l'agence et de représentants du personnel.

« Le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés par décret.

« Le conseil d'administration délibère sur les orientations

« 4° D'autoriser ...

... fœtales dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article L. 2151-3 ;

Alinéa sans modification

« Elle peut être saisie par des associations agréées de personnes malades et d'usagers du système de santé mentionnées à l'article L. 1114-1, dans des conditions définies par décret.

« Art. L. 1417-1-1. -. Le ...

... composé, outre son président, ...

... représentants des ministères chargés de la santé, de la justice et de la recherche ainsi que de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, des établissements publics administratifs à caractère sanitaire et des établissements publics de recherche concernés, et pour moitié de personnalités...

... du personnel.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
		pluriannuelles, le bilan d'activité annuel, le budget et les comptes de l'agence ainsi que l'acceptation et le refus des dons et legs par l'agence.	
		« Le directeur général prend au nom de l'État les décisions qui relèvent de la compétence de l'agence.	Alinéa sans modification
	« Art. L. 1417-2. - L'agence est dotée d'un haut conseil composé :	« Art. L. 1417-2. - Le haut conseil est composé :	« Art. L. 1417-2. - <i>Le conseil d'orientation médical et scientifique veille à la qualité de l'expertise médicale et scientifique de l'agence et à la prise en compte des questions éthiques susceptibles d'être soulevées. Il est obligatoirement consulté par le directeur général sur les demandes d'autorisations mentionnées au 4° de l'article L. 1417-1 et sur les questions intéressant la recherche médicale ou scientifique confiées à l'établissement.</i>
	« 1° De personnalités désignées en raison de leur autorité et de leur compétence respectivement par le Président de la République et par les présidents des deux assemblées parlementaires ;	« 1° De trois personnalités... ... et par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat ;	« Ce conseil comprend, outre son président : « 1° Un député et un sénateur désignés par leur assemblée respective ;
	« 2° De personnalités compétentes dans les domaines des sciences de la vie, nommées par le ministre chargé de la santé et par le ministre chargé de la recherche ;	« 2° De huit personnalités de la vie et des sciences humaines et sociales, nommées recherche ;	« 2° Cinq experts désignés sur proposition des directeurs généraux des établissements publics administratifs à caractère sanitaire et des établissements publics de recherche concernés par les activités de l'agence ;
	« 3° De membres du Parlement ;	« 3° De deux députés désignés par le président de l'Assemblée nationale et de deux sénateurs désignés par	« 3° Cinq personnes désignées en raison de leur expérience dans les domaines d'activité de l'agence ;

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	« 4° D'un membre ou ancien membre du Conseil d'Etat ;	le président du Sénat ; « 4° D'un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président de ce conseil ;	<i>d'activité de l'agence ;</i> « 4° Un conseil ;
	« 5° D'un conseiller ou conseiller honoraire de la Cour de cassation ;	« 4° bis (nouveau) D'un membre du Conseil économique et social désigné par le président de ce conseil ;	Alinéa supprimé
	« 6° D'un membre du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé ;	« 5° D'un conseiller de la Cour de cassation désigné par le Premier Président de cette cour ;	« 5° Un cour ;
	« 7° De représentants d'associations de malades et d'usagers du système de santé.	« 6° D'un... ... la santé désigné par le président de ce comité ;	« 6° Un comité ;
		« 6° bis (nouveau) D'un membre de la Commission nationale consultative des droits de l'homme désigné par le président de cette Commission ;	7° Un membre de la Commission nationale consultative des droits de l'homme désigné par le président de cette commission.
		« 7° De quatre représentants d'associations agréées de personnes malades, d'usagers du système de santé, d'associations familiales et d'associations oeuvrant dans le domaine de la protection des droits des personnes. « La composition du haut conseil devra respecter une représentation équilibrée d'hommes et de femmes.	« Le président et les membres du conseil d'orientation médical et scientifique sont nommés par arrêté des ministres chargés de la santé et de la recherche.
	« Art. L. 1417-3. - Le haut conseil exerce les missions mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 1417-1.	« 7° De quatre représentants d'associations agréées de personnes malades, d'usagers du système de santé, d'associations familiales et d'associations oeuvrant dans le domaine de la protection des droits des personnes. « La composition du haut conseil devra respecter une représentation équilibrée d'hommes et de femmes.	Alinéa supprimé
« Le haut conseil établit un rapport scientifique annuel transmis au Parlement, au ministre de la justice et aux ministres	« Art. L. 1417-3. - L'agence établit chaque année un rapport d'activité qui contient notamment un rapport scientifique établi par le haut conseil où sont également présentées les propositions de réforme législative ou réglementaire	« Art. L. 1417-3. - L'agence d'activité qu'elle adresse au Gouvernement, au Parlement et au Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé. Ce rapport, qui comporte notamment une	« Art. L. 1417-3. - L'agence d'activité qu'elle adresse au Gouvernement, au Parlement et au Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé. Ce rapport, qui comporte notamment une

Textes en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions de la
Commission**

chargés de la santé et de la recherche, ainsi qu'au Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé. Ce rapport, ainsi que les avis du haut conseil, sont rendus publics.

« Art. L. 1417-4. - Le haut conseil peut saisir le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé de toute question soulevant un problème éthique. Il peut également être consulté par ce comité sur toute question relevant de sa compétence.

« Art. L. 1417-5. - L'agence est soumise à un régime administratif, budgétaire, financier et comptable et à un contrôle de l'Etat adaptés à la nature particulière de ses missions et déterminés par voie réglementaire.

« L'agence emploie des agents régis par les titres II, III ou IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que des personnels mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 6152-1, en position d'activité, de détachement ou de mise à disposition.

« L'agence peut recruter des agents contractuels de droit public avec lesquels elle peut

qu'appelle le développement des connaissances ou des techniques. Ce rapport, transmis au Parlement et au Gouvernement, est rendu public ainsi que les avis du haut conseil.

« Le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat peut saisir l'Agence de la procréation, de l'embryologie et de la génétique humaine et son haut conseil. Le rapport annuel de l'agence fait l'objet d'un examen par la commission compétente de chacune de ces assemblées.

« Art. L. 1417-4. -
Non modifié

« Art. L. 1417-5. -
Non modifié

analyse des autorisations accordées au titre du 4° de l'article L. 1417-1 ainsi que les avis du conseil d'orientation médical et scientifique, est rendu public.

Supprimé

« Art. L. 1417-4. -
L'agence peut saisir ...

... éthique. Elle peut ...

... compétence.

« Art. L. 1417-5. -
Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>conclure des contrats à durée déterminée ou indéterminée.</p> <p>« L'agence peut également faire appel à des agents contractuels de droit privé pour occuper des fonctions occasionnelles de caractère scientifique ou technique. Ces fonctions peuvent être exercées par des agents exerçant par ailleurs à titre principal une activité professionnelle libérale, sans que leur soit opposable le cumul des rémunérations.</p> <p>« Art. L. 1417-6. - Les ressources de l'agence comprennent :</p> <p>« 1° Des subventions de l'Etat ;</p> <p>« 2° Des produits divers, dons et legs.</p> <p>« Art. L. 1417-7. - Les agents contractuels ne peuvent, par eux-mêmes ou par personne interposée, avoir dans les établissements ou entreprises en relation avec l'agence, aucun intérêt de nature à compromettre leur indépendance, ni traiter une question dans laquelle ils auraient un intérêt direct ou indirect.</p> <p>« Les agents et les personnes collaborant, même occasionnellement, aux travaux de l'agence :</p> <p>« 1° Sont tenus au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 26 du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ;</p> <p>« 2° Sont soumis aux dispositions prises en</p>	<p>« Art. L. 1417-6. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 1417-7. - Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« 1° Sont tenus au secret professionnel dans... ... territoriales ;</p> <p>« 2° Non modifié</p>	<p>« Art. L. 1417-6. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 1417-7. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>application de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;</p> <p>« 3° Sont soumis aux dispositions de l'article L. 4113-6 du présent code.</p> <p>« En outre, les membres du haut conseil, des groupes d'experts ou de toute autre commission siégeant auprès de l'agence ne peuvent, sous réserve des peines prévues à l'article 432-12 du code pénal, prendre part ni aux délibérations ni aux votes de ces instances s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire examinée. Les règles de fonctionnement de ces instances garantissant l'indépendance de leurs membres et l'absence de conflits d'intérêts, sont fixées par voie réglementaire.</p> <p>« En cas de manquement aux dispositions du présent article, l'autorité compétente peut mettre fin aux fonctions des personnes contrevenantes.</p> <p>« Art. L. 1417-8. - Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat qui précise notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'agence,</p>	<p>« 3° Non modifié</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 1417-8. - Les modalités ...</p> <p>... de l'agence et les</p>	<p>« 3° Non modifié</p> <p>« En outre, les membres du conseil d'orientation médical et scientifique, des groupes ...</p> <p>... réglementaire.</p> <p>« En cas de manquement de leur part aux dispositions du présent article, les ministres en charge de la santé et de la recherche et le directeur général de l'Agence peuvent mettre fin aux fonctions respectivement des membres du conseil d'orientation médical et scientifique visés aux 2° et 3° de l'article L. 1417-2 et des membres des groupes et commissions mentionnés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>« Art. L. 1417-8. - Les modalités ...</p> <p>... de l'agence. »</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Deuxième partie Santé de la famille, de la mère et de l'enfant</p> <p style="text-align: center;">Livres I^{er} Protection et promotion de la santé maternelle et infantile</p> <p style="text-align: center;">Titre I^{er} Organisation et missions</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">Chapitre III Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal</p> <p>Art. L. 2113-1. - Une Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal est chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice des activités d'assistance médicale à la procréation et de diagnostic prénatal, sur les demandes d'agrément des centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal ainsi que sur les décisions de retrait d'autorisation. Elle participe au suivi et à l'évaluation du fonctionnement des établissements et laboratoires autorisés.</p> <p>Elle remet chaque année au ministre chargé de la santé un rapport portant sur l'évolution de la médecine et de la biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal.</p> <p>Art. L. 2113-2. - Le ministre chargé de la santé communique à la Commission nationale de médecine et de biologie de la</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>les missions et la composition du haut conseil ainsi que celles du conseil d'administration. »</p> <p style="text-align: center;">II. - Le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie du même code est abrogé.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>missions du haut conseil ainsi que d'administration. »</p> <p style="text-align: center;">II. - Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">II. - Non modifié</p>

Textes en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions de la
Commission**

reproduction et du diagnostic prénatal le rapport mentionné à l'article L. 2142-2 et tous documents utiles pour les besoins de sa mission.

Art. L. 2113-3. - La Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal comprend des praticiens désignés sur proposition de leurs organisations représentatives, des personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines de la procréation, de l'obstétrique, du diagnostic prénatal, du conseil génétique et du droit de la filiation et des représentants des administrations intéressées et des ordres professionnels ainsi qu'un représentant des associations familiales.

La commission est présidée par un membre de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes désigné par décret.

Art. L. 2113-4. - Les membres de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal et les personnes appelées à collaborer à ses travaux sont tenus, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, de garder secrètes les informations dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Art. L. 2113-5. - La composition de la commission et les modalités de son organisation et de son fonctionnement sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE III

CHAPITRE III

CHAPITRE III

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. L. 2131-1. - Le diagnostic prénatal s'entend des pratiques médicales ayant pour but de détecter in utero chez l'embryon ou le fœtus une affection d'une particulière gravité. Il doit être précédé d'une consultation médicale de conseil génétique.</p> <p>Les analyses de cytogénétique et de biologie en vue d'établir un diagnostic prénatal ne peuvent être pratiquées que dans des établissements publics de santé et des laboratoires d'analyses de biologie médicale autorisés selon les modalités prévues par les dispositions du chapitre II du titre II du livre I^{er} de la partie VI du présent code.</p> <p>Les autorisations prévues par le présent article sont délivrées pour une durée de cinq ans et sont accordées après avis de la Commission</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Diagnostic prénatal et assistance médicale à la procréation</p> <p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>Le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} de la deuxième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 2131-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le diagnostic prénatal s'entend des pratiques médicales ayant pour but de détecter <i>in utero</i> chez l'embryon ou le fœtus une affection d'une particulière gravité. Il doit être précédé d'une consultation médicale adaptée à l'affection recherchée. » ;</p> <p>b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigé :</p> <p>« L'autorisation mentionne le nom des praticiens habilités à mettre en œuvre ces analyses. » ;</p> <p>c) Au troisième alinéa, les mots : « et sont accordées après avis de la commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Diagnostic prénatal et assistance médicale à la procréation</p> <p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Alinéa sans modification.</p> <p>a) Non modifié</p> <p>b) Non modifié</p> <p>c) Dans la première phrase du troisième alinéa, les mots : « la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Diagnostic prénatal et assistance médicale à la procréation</p> <p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal instituée par l'article L. 2113-1 et du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale institué par l'article L. 6121-9. Pour les laboratoires d'analyses de biologie médicale, cette autorisation vaut inscription sur la liste prévue à l'article L. 6211-4.</p> <p>Des centres de diagnostic prénatal pluridisciplinaires sont créés dans des organismes et établissements de santé publics et privés à but non lucratif.</p> <p>Article L. 2131-3. -</p> <p>Le retrait de l'autorisation est également encouru en cas de violation des prescriptions fixées par l'autorisation.</p> <p>La décision de retrait est prise après avis motivé de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.</p> <p>Art. L. 2131-4. -</p> <p>Le diagnostic ne peut être effectué que lorsqu'a été préalablement et précisément identifiée, chez l'un des parents, l'anomalie ou les anomalies responsables d'une telle maladie.</p>	<p>du diagnostic prénatal instituée par l'article L. 2113-1 et du comité national de l'organisation sanitaire et sociale institué par l'article L. 6221-9 » sont supprimés ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa de l'article L. 2131-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« Le retrait de l'autorisation est également encouru en cas de violation des prescriptions fixées par l'autorisation ou si le volume d'activité ou la qualité des résultats paraissent insuffisants. » ;</p>	<p>du diagnostic prénatal instituée par l'article L. 2113-1 » sont remplacés par les mots : « l'Agence de la procréation, de l'embryologie et de la génétique humaines instituée par l'article L. 1417-1 ».</p> <p>Dans le même alinéa, les mots : « et du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale institué par l'article L. 6121-9 » sont supprimés ;</p> <p>2° L'article L. 2131-3 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le retrait ...</p> <p>... des résultats est insuffisant. » ;</p> <p>« b) Dans le dernier alinéa, les mots : « la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal » sont remplacés par les mots : « l'Agence de la procréation, de l'embryologie et de la génétique humaines » ;</p> <p>2° bis (nouveau) Dans le troisième alinéa de l'article L. 2131-4, après les mots : « chez l'un des parents », sont insérés les mots : « ou l'un de ses ascendants immédiats dans le cas de la</p>	<p>2° Non modifié</p> <p>2° bis Dans ...</p> <p>... immédiats dans le cas d'une maladie gravement</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les deux membres du couple expriment par écrit leur consentement à la réalisation du diagnostic.</p> <p>Il ne peut être réalisé, à certaines conditions, que dans un établissement spécifiquement autorisé à cet effet après avis de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal.</p>	<p>3° Au dernier alinéa de l'article L. 2131-4, les mots : « la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal » sont remplacés par les mots : « l'Agence de la procréation, de l'embryologie et de la génétique humaines prévue à l'article L. 1417-1 » ;</p>	<p>maladie de Huntington » ;</p>	<p><i>invalidante, à révélation tardive et mettant prématurément en jeu le pronostic vital » ;</i></p>
<p>Art. L. 2131-5. - 2° Les conditions dans lesquelles les analyses de cytogénétique et de biologie en vue d'établir un diagnostic prénatal peuvent être pratiquées dans les établissements publics de santé et les laboratoires d'analyses de biologie médicale autorisés ;</p>	<p>4° Le 2° de l'article L. 2131-5 est ainsi rédigé :</p>	<p>3° Au dernier ...</p>	<p>3° Non modifié</p>
<p>..... 2° La nature des analyses de cytogénétique et de biologie en vue d'établir un diagnostic prénatal et les conditions dans lesquelles elles peuvent être pratiquées dans les établissements publics de santé et les laboratoires d'analyses de biologie médicale autorisés ;».</p>	<p>4° Le 2° de l'article L. 2131-5 est ainsi rédigé : « 2° La nature des analyses de cytogénétique et de biologie en vue d'établir un diagnostic prénatal et les conditions dans lesquelles elles peuvent être pratiquées dans les établissements publics de santé et les laboratoires d'analyses de biologie médicale autorisés ;».</p>	<p>... génétique humaines » ;</p>	<p>4° Non modifié</p>
<p>..... Le titre IV du livre I^{er} de la deuxième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>I. - Le chapitre I^{er} est ainsi modifié :</p> <p>1° Les articles L. 2141-1 et L. 2141-2 sont ainsi rédigés :</p>	<p>Article 18</p> <p>Le titre IV du livre I^{er} de la deuxième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>I. - Le chapitre I^{er} est ainsi modifié :</p> <p>1° Les articles L. 2141-1 et L. 2141-2 sont ainsi rédigés :</p>	<p>Article 18</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>I. - Alinéa sans modification.</p> <p>1° Les ... sont remplacés par quatre articles L. 2141-1, L. 2141-1-1,</p>	<p>Article 18</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>I. - Alinéa sans modification.</p> <p>1° Les articles L. 2141-1 et L. 2141-2 sont ainsi rédigés :</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 2141-1. - L'assistance médicale à la procréation s'entend des pratiques cliniques et biologiques permettant la conception <i>in vitro</i>, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle, ainsi que de toute technique d'effet équivalent permettant la procréation en dehors du processus naturel.</p>	<p>« Art. L. 2141-1. - L'assistance médicale à la procréation s'entend des pratiques cliniques et biologiques permettant la conception <i>in vitro</i>, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle, ainsi que toute technique d'effet équivalent permettant la procréation en dehors du processus naturel.</p> <p>« Lorsqu'elle est faite préalablement à la mise en œuvre de l'une de ces techniques, la stimulation de l'ovulation est soumise aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>« Les règles de prescription et de suivi des traitements inducteurs de l'ovulation sont fixées par voie réglementaire.</p>	<p>L. 2141-1-2 et L. 2141-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 2141-1. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les règles relatives à l'information préalable délivrée au couple, à la prescription et au suivi des traitements inducteurs de l'ovulation sont fixées par voie réglementaire.</p>	<p>« Art. L. 2141-1. - Alinéa sans modification</p> <p>« La stimulation ovarienne, y compris lorsqu'elle est mise en œuvre indépendamment d'une technique d'assistance médicale à la procréation, est soumise à des recommandations de bonnes pratiques.</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« Art. L. 2141-1-1. - Supprimé</p>
	<p>« Art. L. 2141-1-1 (nouveau). - Aucune nouvelle technique d'assistance médicale à la procréation ne peut être mise en œuvre avant une évaluation préalable.</p> <p>« Toute évaluation d'une nouvelle technique d'assistance médicale à la procréation au sens de l'article L. 2141-1 fait l'objet d'un protocole autorisé par l'Agence de la procréation, de l'embryologie et de la génétique humaines prévue à l'article L. 1417-1, qui procède à un examen de celui-ci au regard de sa pertinence scientifique, de l'importance de ses objectifs ainsi que de l'acceptabilité du</p>	<p>« Art. L. 2141-1-1 (nouveau). - Aucune nouvelle technique d'assistance médicale à la procréation ne peut être mise en œuvre avant une évaluation préalable.</p> <p>« Toute évaluation d'une nouvelle technique d'assistance médicale à la procréation au sens de l'article L. 2141-1 fait l'objet d'un protocole autorisé par l'Agence de la procréation, de l'embryologie et de la génétique humaines prévue à l'article L. 1417-1, qui procède à un examen de celui-ci au regard de sa pertinence scientifique, de l'importance de ses objectifs ainsi que de l'acceptabilité du</p>	

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

projet du point de vue éthique. L'agence communique ces protocoles aux ministres chargés de la santé et de la recherche, qui peuvent conjointement interdire ou suspendre la réalisation de ces protocoles, lorsque leur pertinence scientifique n'est pas établie ou lorsque le respect des principes éthiques n'est pas assuré. En cas de violation des prescriptions législatives et réglementaires ou de celles fixées par l'autorisation, l'agence, le ministre chargé de la santé ou le ministre chargé de la recherche peut suspendre ou retirer l'autorisation à tout moment.

« Le protocole d'évaluation ne peut être réalisé qu'avec le consentement donné par écrit, après un délai de réflexion, par les deux membres du couple remplissant les conditions fixées par l'article L. 2141-2.

« A l'issue du processus d'évaluation, les embryons dont la conception résulterait de cette évaluation ne peuvent être ni conservés, ni transférés, ni entrer dans le cadre d'un projet de recherche au titre de l'article L. 2151-3.

« Chaque année, l'Agence de la procréation, de l'embryologie et de la génétique humaines rend publics la liste des établissements où s'effectuent les protocoles d'évaluation autorisés, leur nature et leurs résultats.

« Art. L. 2141-1-2 (nouveau). - L'application clinique d'une nouvelle technique d'assistance médicale à la procréation est soumise à l'autorisation

« Art. L. 2141-1-2. –
Supprimé

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 2141-2. - L'assistance médicale à la procréation est destinée à répondre à la demande parentale d'un couple.</p> <p>Elle a pour objet de remédier à l'infertilité dont le caractère pathologique a été médicalement diagnostiqué. Elle peut aussi avoir pour objet d'éviter la transmission à l'enfant d'une maladie d'une particulière gravité.</p> <p>L'homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge de procréer, mariés ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans et consentants préalablement au transfert des embryons ou à l'insémination.</p>	<p>« Art. L. 2141-2. - L'assistance médicale à la procréation est destinée à répondre à la demande parentale d'un couple.</p> <p>« Elle a pour objet de remédier à l'infertilité dont le caractère pathologique a été médicalement diagnostiqué ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité.</p> <p>« L'homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge de procréer, mariés ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans et consentants préalablement au transfert des embryons ou à l'insémination. La dissolution du couple fait obstacle à l'insémination ou au transfert des embryons. » ;</p>	<p>préalable du ministre chargé de la santé, après avis de l'Agence de la procréation, de l'embryologie et de la génétique humaines, au vu des résultats des protocoles d'évaluation concernant cette technique, mentionnés à l'article L. 2141-12.</p> <p>« Art. L. 2141-2. - Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« L'homme ...</p> <p>... mariés ou concubins et consentant ...</p> <p>... des embryons.</p> <p>« Toutefois le transfert des embryons conservés peut être réalisé à la suite du décès de l'homme dès lors que celui-ci a donné par écrit son consentement à la poursuite du processus d'assistance médicale à la procréation dans l'éventualité de son décès. Cette faculté lui est présentée lorsqu'il s'engage dans le processus ; son consentement peut être recueilli ou retiré à tout</p>	<p>« Art. L. 2141-2. - Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« L'homme ...</p> <p>... mariés ou <i>en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans</i> et consentant ...</p> <p>... l'insémination. <i>Fait obstacle à l'insémination ou au transfert des embryons le retrait du consentement au sens du troisième alinéa de l'article 311-20 du code civil.</i> »</p> <p>Alinéa supprimé</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 2141-4. - A titre exceptionnel, les deux membres du couple peuvent consentir par écrit à ce que les embryons conservés soient accueillis par un autre couple dans les conditions prévues à l'article L. 2141-5.</p> <p>En cas de décès d'un membre du couple, le membre survivant est consulté par écrit sur le point de savoir s'il consent à ce que les embryons conservés soient accueillis par un autre couple dans les conditions prévues à l'article L. 2141-5.</p> <p>Art. L. 2141-5. - A titre exceptionnel, un couple répondant aux conditions prévues à l'article L. 2141-2 et pour lequel une assistance médicale à la procréation sans recours à un tiers donneur ne peut aboutir peut accueillir un embryon.</p> <p>L'accueil de l'embryon est subordonné à une décision de l'autorité judiciaire, qui reçoit préalablement le consentement écrit du couple à l'origine de sa conception.</p>	<p>2° Les articles L. 2141-4 et L. 2141-5 deviennent les articles L. 2141-5 et L. 2141-6 ; l'article L. 2141-7 devient l'article L. 2141-8 ;</p>	<p>moment auprès du centre dont il relève. Le transfert d'embryons ne peut être réalisé qu'au minimum six mois et au maximum dix-huit mois après le décès. La naissance d'un ou de plusieurs enfants à la suite d'un même transfert met fin à la possibilité de réaliser un autre transfert. La femme doit bénéficier dans ce cadre d'un accompagnement personnalisé. Elle peut à tout moment exprimer, auprès du centre dont elle relève, son renoncement à la poursuite de ce transfert. Son mariage ou son remariage fait obstacle à la réalisation de ce transfert d'embryons.» ;</p> <p>2° Non modifié</p>	<p>2° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le juge s'assure que le couple demandeur remplit les conditions prévues à l'article L. 2141-2 et fait procéder à toutes investigations permettant d'apprécier les conditions d'accueil que ce couple est susceptible d'offrir à l'enfant à naître sur les plans familial, éducatif et psychologique.</p> <p>Le couple accueillant l'embryon et celui y ayant renoncé ne peuvent connaître leurs identités respectives.</p> <p>Toutefois, en cas de nécessité thérapeutique, un médecin pourra accéder aux informations médicales non identifiantes concernant le couple ayant renoncé à l'embryon.</p> <p>Aucun paiement, quelle qu'en soit la forme, ne peut être alloué au couple ayant renoncé à l'embryon.</p> <p>L'accueil de l'embryon est subordonné à des règles de sécurité sanitaire. Ces règles comprennent notamment des tests de dépistage des maladies infectieuses.</p> <p>Art. L. 2141-7. - Un embryon humain ne peut être conçu ni utilisé à des fins commerciales ou industrielles.</p>	<p>3° Les articles L. 2141-3 et L. 2141-4 sont ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 2141-3. - Un embryon ne peut être conçu <i>in vitro</i> que dans le cadre et selon les objectifs d'une assistance médicale à la procréation telle que définie à l'article L. 2141-2. Il ne peut être conçu avec des gamètes ne provenant pas d'un au moins des deux membres du couple.</p> <p>« Compte tenu de</p>	<p>3° Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 2141-3. - Un embryon ...</p> <p>... d'un au moins des membres du couple.</p> <p>« Compte tenu ...</p>	<p>3° Non modifié</p>
<p>Art. L. 2141-3. - Un embryon ne peut être conçu <i>in vitro</i> que dans le cadre et selon les finalités d'une assistance médicale à la procréation telle que définie à l'article L. 2141-2. Il ne peut être conçu avec des gamètes ne provenant pas d'un au moins des deux membres du couple.</p> <p>Compte tenu de l'état</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>des techniques médicales, les deux membres du couple peuvent décider par écrit que sera tentée la fécondation d'un nombre d'ovocytes pouvant rendre nécessaire la conservation d'embryons, dans l'intention de réaliser leur demande parentale dans un délai de cinq ans.</p>	<p>l'état des techniques médicales, les deux membres du couple peuvent consentir par écrit à ce que soit tentée la fécondation d'un nombre d'ovocytes pouvant rendre nécessaire la conservation d'embryons, dans l'intention de réaliser ultérieurement leur projet parental. Une</p>	<p>... les membres du couple...</p>	
<p>Les deux membres du couple sont consultés chaque année pendant cinq ans sur le point de savoir s'ils maintiennent leur demande parentale.</p>	<p>information détaillée est remise aux deux membres du couple sur les possibilités de devenir de leurs embryons conservés qui ne feraient plus l'objet d'un projet parental.</p>	<p>... remise aux membres ...</p>	
<p>Art. L. 2141-4. - A titre exceptionnel, les deux membres du couple peuvent consentir par écrit à ce que les embryons conservés soient accueillis par un autre couple dans les conditions prévues à l'article L. 2141-5.</p>	<p>« Un couple dont des embryons ont été conservés ne peut bénéficier d'une nouvelle tentative de fécondation <i>in vitro</i> avant le transfert de ceux-ci.</p> <p>« Art. L. 2141-4. - Les deux membres du couple dont des embryons sont conservés sont consultés chaque année sur le point de savoir s'ils maintiennent leur projet parental.</p>	<p>... parental. « Un couple ...</p>	
<p>En cas de décès d'un membre du couple, le membre survivant est consulté par écrit sur le point de savoir s'il consent à ce que les embryons conservés soient accueillis par un autre couple dans les conditions prévues à l'article L. 2141-5.</p>	<p>« Art. L. 2141-4. - Les deux membres du couple dont des embryons sont conservés sont consultés chaque année sur le point de savoir s'ils maintiennent leur projet parental.</p>	<p>... ceux-ci sauf si un problème de qualité affecte ces embryons. « Art. L. 2141-4. - Les membres ...</p>	
	<p>« S'ils n'ont plus de projet parental, les deux membres du couple peuvent demander que leurs embryons soient accueillis par un autre couple dans les conditions fixées aux articles L. 2141-5 et L. 2141-6, ou accepter qu'ils fassent l'objet d'une recherche dans les conditions prévues à l'article L. 2151-3</p>	<p>... année par écrit sur le point de savoir s'il maintient son projet parental. Ils peuvent également manifester à tout moment leur intention auprès du centre dont ils relèvent.</p> <p>« S'ils n'ont plus de projet parental, les membres du couple, ou le membre survivant, peuvent consentir auprès du médecin qui les interroge à ce que leurs embryons soient L. 2141-6, ou consentir à ce qu'ils ...</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 2141-4 (devenu Art. L. 2141-5 au 2° du I de l'article 18 du projet de loi)</p> <p>A titre exceptionnel, les deux membres du couple peuvent consentir par écrit à ce que les embryons conservés soient accueillis par un autre couple dans les conditions prévues à l'article L. 2141-5.</p> <p>En cas de décès d'un membre du couple, le membre survivant est consulté par écrit sur le point de savoir s'il consent à ce que</p>	<p>ou à ce qu'il soit mis fin à leur conservation. Dans ce dernier cas, la demande est écrite et confirmée par écrit après un délai de réflexion de trois mois.</p> <p>« Dans le cas où l'un des deux membres du couple consultés à plusieurs reprises ne répond pas sur le point de savoir s'il maintient ou non son projet parental, il est mis fin à la conservation des embryons si la durée de celle-ci est au moins égale à cinq ans. Il en est de même en cas de désaccord des deux membres du couple sur le maintien du projet parental ou sur le devenir des embryons.</p> <p>« Lorsque les deux membres d'un couple, ou le membre survivant, ont consenti, dans les conditions prévues aux articles L. 2141-5 et L. 2141-6, à l'accueil de leurs embryons et que ceux-ci n'ont pas été accueillis dans un délai de cinq ans à compter du jour où ce consentement a été exprimé par écrit, il est mis fin à la conservation de ces embryons. » ;</p> <p>4° A l'article L. 2141-5, les mots : « l'article L. 2141-5 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 2141-6 » ;</p>	<p>... L. 2151-3 ou demander à ce qu'il soit mis fin à leur conservation. Dans ces deux derniers cas, le consentement ou la demande est écrit et confirmé par ...</p> <p>... mois.</p> <p>« Dans le cas où le couple ou l'un de ses membres consultés à plusieurs...</p> <p>... des membres ...</p> <p>... des embryons.</p> <p>« Lorsque les membres d'un couple, ...</p> <p>... embryons. » ;</p> <p>4° Non modifié</p>	<p>4° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>les embryons conservés soient accueillis par un autre couple dans les conditions prévues à l'article L. 2141-5.</p> <p>Art. L. 2141-5 (devenu Art. L. 2141-6 au 2° du I de l'article 18 du projet de loi)</p> <p>.....</p> <p>L'accueil de l'embryon est subordonné à une décision de l'autorité judiciaire, qui reçoit préalablement le consentement écrit du couple à l'origine de sa conception. Le juge s'assure que le couple demandeur remplit les conditions prévues à l'article L. 2141-2 et fait procéder à toutes investigations permettant d'apprécier les conditions d'accueil que ce couple est susceptible d'offrir à l'enfant à naître sur les plans familial, éducatif et psychologique.</p> <p>.....</p>	<p>5° L'article L. 2141-6 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« L'autorisation d'accueil est délivrée pour une durée de trois ans renouvelable. » ;</p> <p>b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Seuls les établissements publics ou privés à but non lucratif autorisés à cet effet peuvent conserver les embryons destinés à être accueillis et mettre en œuvre la procédure d'accueil. » ;</p>	<p>5° Non modifié</p>	<p>5° Non modifié</p>
<p>.....</p>	<p>6° Les articles L. 2141-7 et L. 2141-9 sont ainsi rédigés :</p>	<p>6° Alinéa sans modification.</p>	<p>6° Les articles L. 2141-7, L. 2141-8 et L. 2141-9 sont ainsi rédigés :</p>
<p>.....</p>	<p>« Art. L. 2141-7. - L'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur peut être mise en œuvre lorsqu'il existe un risque de transmission d'une maladie d'une particulière gravité à l'enfant ou à un membre du couple, lorsque les techniques d'assistance</p>	<p>« Art. L. 2141-7. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 2141-7. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 2141-9. - Les actes cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation sont effectués sous la responsabilité d'un praticien nommément agréé à cet effet dans chaque établissement ou laboratoire autorisé à les pratiquer.</p> <p>Art. L. 2141-10. - La mise en œuvre de l'assistance médicale à la procréation doit être précédée d'entretiens particuliers des demandeurs avec les membres de l'équipe médicale pluridisciplinaire du centre, qui peut faire appel, en tant que de besoin, au service social institué au titre VI du code de la famille et de l'aide sociale.</p> <p>Ils doivent notamment :</p> <p>1° Vérifier la motivation de l'homme et de la femme formant le couple et leur rappeler les possibilités ouvertes par la loi en matière d'adoption ;</p> <p>2° Informer ceux-ci des possibilités de réussite et d'échec des techniques d'assistance médicale à la procréation, ainsi que de leur pénibilité ;</p>	<p>médicale à la procréation au sein du couple ne peuvent aboutir ou lorsque le couple, dûment informé dans les conditions prévues à l'article L. 2141-10, y renonce. » ;</p> <p>« Art. L. 2141-9. - Seuls les embryons conçus avec les gamètes de l'un au moins des membres d'un couple peuvent être introduits sur le territoire où s'applique le présent code ou en être sortis. Ces déplacements d'embryons sont exclusivement destinés à permettre la poursuite du projet parental de ce couple ; ils sont soumis à l'accord préalable du ministre chargé de la santé. » ;</p> <p>7° A l'article L. 2141-10, le mot : « pluridisciplinaire » est remplacé par les mots : « clinico-biologique » ;</p>	<p>« Art. L. 2141-9. - Seuls ...</p> <p>... couple et respectant les principes fondamentaux prévus par les articles 16 à 16-8 du code civil peuvent entrer sur le territoire où s'applique le présent code ou en sortir. Ces déplacements ...</p> <p>... de la santé. » ;</p> <p>7° Alinéa sans modification</p> <p>Après les mots : « assistance médicale à la procréation, » la fin du 2° du même article est ainsi rédigée : « , de leurs effets secondaires et de leurs risques à court et à long</p>	<p>« Art. L. 2141-8. - Un embryon humain ne peut être ni conçu, ni constitué par clonage, ni utilisé, à des fins commerciale ou industrielle.</p> <p>« Art. L. 2141-9. - Non modifié</p> <p>7° Au premier et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2141-10, après le mot : « pluridisciplinaire » est inséré le mot « clinico-biologique, ».</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>3° Leur remettre un dossier-guide comportant notamment :</p> <p>a) Le rappel des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assistance médicale à la procréation ;</p> <p>b) Un descriptif de ces techniques ;</p> <p>c) Le rappel des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'adoption, ainsi que l'adresse des associations et organismes susceptibles de compléter leur information à ce sujet.</p> <p>La demande ne peut être confirmée qu'à l'expiration d'un délai de réflexion d'un mois à l'issue du dernier entretien.</p> <p>La confirmation de la demande est faite par écrit.</p> <p>L'assistance médicale à la procréation est subordonnée à des règles de sécurité sanitaire.</p> <p>Elle ne peut être mise en œuvre par le médecin lorsque les demandeurs ne remplissent pas les conditions prévues par le présent titre ou lorsque le médecin, après concertation au sein de l'équipe pluridisciplinaire, estime qu'un délai de réflexion supplémentaire est nécessaire aux demandeurs dans l'intérêt de l'enfant à naître.</p> <p>Les époux ou les concubins qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur doivent préalablement donner, dans les conditions prévues par le code civil, leur consentement au juge ou au notaire.</p>	<p>8° Les articles L. 2141-11 et L. 2141-12 sont</p>	<p>terme, ainsi que de leur pénibilité et des contraintes qu'elles peuvent entraîner ; ».</p> <p>8° Alinéa sans modification.</p>	<p>8° Alinéa sans modification.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 2141-11. - Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat et notamment :</p> <p>1° Les obligations auxquelles sont tenus les établissements et les laboratoires au regard de la conservation des embryons pendant la durée d'application de la loi du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal, notamment lorsqu'ils cessent leur activité ;</p> <p>2° Les modalités d'application de l'article L. 2141-5 ;</p> <p>3° Les conditions dans lesquelles les études sur des embryons humains prévues à l'article L. 2141-8 peuvent être entreprises, après avis conforme de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal ;</p> <p>4° Les actes cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;</p> <p>5° Les règles de sécurité sanitaire auxquelles est subordonnée la mise en œuvre de l'assistance médicale à la procréation.</p> <p>Art. L. 2142-4. - Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat et notamment :</p> <p>1° Les conditions de fonctionnement que doivent remplir les établissements et les laboratoires mentionnés aux premier et deuxième</p>	<p>ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 2141-11. - En vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation, toute personne peut bénéficier du recueil et de la conservation de ses gamètes, avec son consentement et, le cas échéant, celui de chacun des titulaires de l'autorité parentale, ou du tuteur lorsque l'intéressé mineur ou majeur fait l'objet d'une mesure de tutelle, préalablement à un traitement médical susceptible d'altérer sa fertilité.</p> <p>« Art. L. 2141-12. - Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, et notamment :</p> <p>« 1° Les modalités d'application de l'article L. 2141-6 et notamment les activités soumises à l'autorisation prévue par le</p>	<p>« Art. L. 2141-11. - En vue ...</p> <p>... gamètes ou d'un fragment de tissu germinale, avec son consentement et, le cas échéant, celui de l'un des titulaires ...</p> <p>... sa fertilité.</p> <p>« Art. L. 2141-12. - Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. L. 2141-11. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 2141-12. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>alinéas de l'article L. 2142-1 pour être autorisés à exercer des activités d'assistance médicale à la procréation ;</p> <p>2° Les obligations auxquelles sont tenus ces mêmes établissements et laboratoires au regard de la conservation des gamètes, notamment lorsqu'ils cessent leurs activités ;</p> <p>3° Les conditions dans lesquelles ils sont tenus d'établir et de conserver des registres relatifs aux gamètes et aux embryons qu'ils conservent.</p>	<p>dernier alinéa de cet article ;</p> <p>« 2° Les règles de sécurité sanitaire auxquelles est subordonnée la mise en œuvre de l'assistance médicale à la procréation. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« 3° (nouveau) Les modalités selon lesquelles sont conservées et traitées les informations relatives au consentement donné de leur vivant par des hommes à la poursuite, dans les conditions prévues à l'article L. 2141-2, d'un processus d'assistance médicale à la procréation après leur décès éventuel, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>Art. L. 2142-1. - Les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, à l'exception de l'insémination artificielle, ne peuvent être pratiquées que dans des établissements de santé.</p> <p>Les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation ne peuvent être pratiquées que dans des établissements publics de santé et des laboratoires d'analyses de biologie médicale.</p> <p>A l'exception de l'insémination artificielle, les activités, tant cliniques que</p>	<p>II. - Le chapitre II est ainsi modifié :</p> <p>1° Aux premier et troisième alinéas de l'article L. 2142-1, après les mots : « à l'exception de l'insémination artificielle », sont ajoutés les mots : « et de la stimulation ovarienne » ;</p>	<p>II. - Alinéa sans modification.</p> <p>1° Non modifié</p>	<p>II. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>biologiques, d'assistance médicale à la procréation doivent être autorisées suivant les modalités prévues par les dispositions du chapitre II du titre II du livre I^{er} de la partie VI du présent code. Cette autorisation vaut dérogation, au sens des dispositions du septième alinéa de l'article L. 6221-9 pour les laboratoires d'analyses médicales.</p>			
<p>Pour être autorisés à exercer ces activités, les établissements et les laboratoires mentionnés aux premier et deuxième alinéas du présent article doivent remplir les conditions déterminées en application des dispositions susmentionnées de la partie VI du présent code et des conditions de fonctionnement déterminées par voie réglementaire.</p>			
<p>L'autorisation porte sur une ou plusieurs des activités d'assistance médicale à la procréation, avec ou sans tiers donneur. Elle est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est accordée après avis de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal instituée par l'article L. 2113-1 et du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale institué par l'article L. 6121-9.</p>	<p>2° La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 2142-1 est abrogée ;</p>	<p>2° Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 2142-1, les mots : « la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal instituée par l'article L. 2113-1 » sont remplacés par les mots : « l'Agence de la procréation, de l'embryologie et de la génétique humaines instituée à l'article L. 1417-1 ».</p>	
		<p>Dans le même alinéa, les mots : « et du Comité national d'organisation sanitaire et sociale institué par l'article L. 6121-9 » sont supprimés ;</p>	
	<p>3° Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés : « L'autorisation mentionne le nom des praticiens habilités à exercer les activités cliniques ou</p>	<p>3° Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 2142-3. -</p> <p>Le retrait de l'autorisation est également encouru en cas de violation des prescriptions fixées par l'auto-risation.</p> <p>La décision de retrait est prise après avis motivé de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.</p>	<p>biologiques concernées. « La mise en œuvre de la fécondation <i>in vitro</i> est subordonnée à la réunion des autorisations clinique et biologique mentionnées au troisième alinéa. » ;</p> <p>4° Le deuxième alinéa de l'article L. 2142-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« Le retrait de l'autorisation est également encouru en cas de violation des prescriptions fixées par l'autorisation ou si le volume d'activité ou la qualité des résultats sont insuffisants. » ;</p> <p>5° L'article L. 2142-4 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2142-4. - Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, et notamment :</p> <p>« 1° Les actes cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;</p> <p>« 2° Les conditions de fonctionnement que doivent remplir les établissements et les laboratoires mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 2142-1 pour être autorisés à exercer des activités d'assistance médicale à la procréation ;</p> <p>« 3° Les conditions de</p>	<p>4° Non modifié</p> <p>4° bis (nouveau) Dans le dernier alinéa de l'article L. 2142-3, les mots : « la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal » sont remplacés par les mots : « l'Agence de la procréation, de l'embryologie et de la génétique humaines » ;</p> <p>5° Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 2142-4. - Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans</p>	<p>.....</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code civil</p> <p>Les époux ou les concubins qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, doivent préalablement donner, dans des conditions garantissant le secret, leur consentement au juge ou au notaire, qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation.</p> <p>Le consentement donné à une procréation médicalement assistée interdit toute action en contestation de filiation ou en réclamation d'état à moins qu'il ne soit soutenu que</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>formation et d'expérience requises des praticiens pour qu'ils soient habilités à pratiquer des activités d'assistance médicale à la procréation ;</p> <p style="padding-left: 40px;">« 4° Les conditions d'exercice et d'organisation de l'ensemble des activités d'assistance médicale à la procréation définies à l'article L. 2141-1 ;</p> <p style="padding-left: 40px;">« 5° Les conditions dans lesquelles les établissements et laboratoires sont tenus d'établir et de conserver des registres relatifs aux gamètes et aux embryons qu'ils conservent et les obligations auxquelles ils sont tenus au regard de la conservation des gamètes et des embryons, notamment lorsqu'ils cessent leur activité. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>modification.</p> <p style="padding-left: 40px;">Alinéa sans modification.</p> <p style="padding-left: 40px;">Alinéa sans modification.</p> <p style="padding-left: 40px;">« 6° (<i>nouveau</i>) Les dispositions précisant les modalités pratiques de la mise en œuvre des déplacements d'embryons prévus à l'article L. 2141-9. »</p> <p style="text-align: center;">Article 18 <i>bis</i> (<i>nouveau</i>)</p> <p style="padding-left: 40px;">I. – Le titre VII du livre I^{er} du code civil est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 18 <i>bis</i></p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>

Textes en vigueur

l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet.

Le consentement est privé d'effet en cas de décès, de dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou de cessation de la communauté de vie, survenant avant la réalisation de la procréation médicalement assistée. Il est également privé d'effet lorsque l'homme ou la femme le révoque, par écrit et avant la réalisation de la procréation médicalement assistée, auprès du médecin chargé de mettre en oeuvre cette assistance.

Celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant.

En outre, est judiciairement déclarée la paternité hors mariage de celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu. L'action obéit aux dispositions des articles 340-2 à 340-6.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

1° La section 4 du chapitre I^{er} est ainsi modifiée :

a) Au troisième alinéa de l'article 311-20, après les mots : « Le consentement est privé d'effet en cas de décès, », sont insérés les mots : « hormis dans le cas mentionné à l'article L. 2141-2 du code de la santé publique, » ;

b) Après l'article 311-20, il est inséré un article 311-21 ainsi rédigé :

« Art. 311-21. – Le consentement par écrit donné par un homme à la poursuite éventuelle par sa concubine, postérieurement au décès de celui-ci, de leur projet parental vaut reconnaissance de l'enfant né du transfert des embryons du couple, si ceux-ci ont été conçus dans le cadre d'une assistance

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Art. 313-1. - La présomption de paternité est écartée quand l'enfant, inscrit sans l'indication du nom du mari, n'a de possession d'état qu'à l'égard de la mère.

Art. 315. - La présomption de paternité n'est pas applicable à l'enfant né plus de trois cents jours après la dissolution du mariage, ni, en cas d'absence déclarée du mari, à celui qui est né plus de trois cents jours après la disparition.

médicale à la procréation réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 2141-2 du code de la santé publique.

« Le consentement ainsi donné interdit toute action en contestation de filiation ou en réclamation d'état, à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été révoqué. » ;

2° La section 1 du chapitre II est ainsi modifiée :

a) L'article 313-1 est ainsi rédigé :

« Art. 313-1. – Hormis dans le cas mentionné au second alinéa de l'article 315, la présomption de paternité est écartée quand l'enfant, inscrit sans l'indication du nom du mari, n'a de possession d'état qu'à l'égard de la mère. » ;

b°) L'article 315 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La présomption de paternité n'est toutefois pas écartée lorsqu'il est établi que le décès du mari est intervenu postérieurement à un processus d'assistance médicale à la procréation ayant donné lieu à la conception d'embryons pendant la durée du mariage, que l'intéressé a donné par écrit son consentement à une gestation intervenant après son décès, et que la mère a bénéficié postérieurement à

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

celui-ci d'un transfert d'embryon, dans les conditions prévues à l'article L. 2141-2 du code de la santé publique.»

II. – Le titre I^{er} du livre III du même code est ainsi modifié :

1° Après l'article 724-1, sont insérés quatre articles 724-2 à 724-5 ainsi rédigés :

« *Art. 724-2.* – Par dérogation à l'article 725, l'enfant né à la suite d'un transfert d'embryon réalisé après le décès du père dans les conditions prévues à l'article L. 2141-2 du code de la santé publique est appelé à la succession du défunt qui a donné par écrit de son vivant son consentement à la mise en œuvre d'un tel processus d'assistance médicale à la procréation.

« *Art. 724-3.* – Le président du tribunal de grande instance peut, à la requête de tout intéressé, compte tenu de la consistance du patrimoine et de la nature des actes à accomplir, confier à un administrateur la gestion de la succession du défunt, lorsque celui-ci a donné le consentement mentionné à l'article 724-2 et qu'il subsiste des embryons conçus de son vivant dans le cadre d'un projet parental.

« L'administrateur exerce sa mission pendant les dix-huit mois qui font suite au décès. Il est mis fin à tout moment à la mission de l'administrateur dans les cas suivants :

« - lorsque la femme renonce à la poursuite du

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

processus d'assistance médicale à la procréation dans les conditions prévues à l'article L. 2141-2 du code de la santé publique ;

« - dès lors qu'est constatée une naissance résultant du transfert d'embryons mentionné à l'article 724-2, ou une grossesse résultant de la dernière tentative possible d'un tel transfert ;

« - ou lorsqu'est constaté l'échec de la dernière tentative possible de transfert d'embryons dans les conditions prévues à l'article L. 2141-2 du code de la santé publique.

« Art. 724-4. –

L'administrateur est tenu de faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire.

« Art. 724-5. –

L'administrateur accomplit tous les actes de conservation et d'administration de la succession et exerce les pouvoirs de représentation prévus au premier alinéa de l'article 1873-6. Toutefois, aucun acte de disposition ne pourra intervenir durant sa mission, à l'exception de ceux qui sont effectués pour les besoins d'une exploitation normale des biens indivis ou pour la conservation de choses sujettes à déperissement et de ceux qui sont autorisés par le juge des tutelles, aux prix et stipulations qu'il détermine.

« L'administrateur exerce ses pouvoirs alors même qu'existe un mineur ou un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection légale parmi les héritiers ou

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 815. - Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut être toujours provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention.</p> <p>.....</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Recherche sur l'embryon et les cellules embryonnaires et fœtales</p> <p>Article 19</p> <p>I. - Le titre V du livre I^{er} de la deuxième partie du</p>	<p>successeurs. Néanmoins, le troisième alinéa de l'article 456 est applicable aux baux consentis au cours de sa mission. Les décisions qui excèdent les pouvoirs de l'administrateur donnent lieu à l'application des règles de protection prévues en faveur du mineur ou du majeur protégé.» ;</p> <p>2° L'article 815 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « ou convention » sont remplacés par les mots : « , convention ou par l'effet de la loi » ;</p> <p>b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'indivision est maintenue de plein droit lorsque le défunt a donné par écrit son consentement à la poursuite du processus d'assistance médicale à la procréation après son décès, prévu à l'article L. 2141-2 du code de la santé publique, et lorsqu'il subsiste des embryons dont la conception avait été décidée par le couple dans le cadre d'un projet parental. Ce sursis prend fin dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 724-3. »</p> <p>CHAPITRE IV</p> <p>Recherche sur l'embryon et les cellules embryonnaires et fœtales</p> <p>Article 19</p> <p>I. – Non modifié</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Recherche sur l'embryon et les cellules souches humaines</p> <p>Article 19</p> <p>I. – Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>code de la santé publique devient le titre VI et les articles L. 2151-1 à L. 2153-2 deviennent les articles L. 2161-1 à L. 2163-2.</p> <p>II. - Il est rétabli, dans le livre I^{er} de la deuxième partie du même code, un titre V ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« TITRE V</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« RECHERCHE SUR L'EMBRYON ET LES CELLULES EMBRYONNAIRES</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« CHAPITRE UNIQUE</i></p> <p>« Art. L. 2151-1. - Comme il est dit au troisième alinéa de l'article 16-4 du code civil ci-après reproduit :</p> <p>« " Art. L. 16-4 (troisième alinéa). - Est interdite toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant, ou se développer un embryon humain, qui ne seraient pas directement issus des gamètes d'un homme et d'une femme. "</p> <p>« Art. L. 2151-2. - La conception <i>in vitro</i> d'embryons humains à des fins de recherche est interdite.</p> <p>« Art. L. 2151-3. - Aucune recherche ne peut être menée sur l'embryon humain si elle n'a pas une fin médicale ou si, ayant cette fin, elle peut être poursuivie par une méthode alternative d'efficacité comparable, en l'état des connaissances scientifiques.</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>« TITRE V</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« RECHERCHE SUR L'EMBRYON ET LES CELLULES EMBRYONNAIRES</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« CHAPITRE UNIQUE</i></p> <p>« Art. L. 2151-1. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 2151-2. – La conception ... interdite, sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 2141-1-1.</p> <p>« Art. L. 2151-3. - Est autorisée la recherche menée sur l'embryon humain et les cellules embryonnaires qui s'inscrit dans une finalité médicale, à la condition qu'elle ne puisse être poursuivie ... scientifiques.</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>« TITRE V</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« RECHERCHE SUR L'EMBRYON ET LES CELLULES EMBRYONNAIRES</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« CHAPITRE UNIQUE</i></p> <p>« Art. L. 2151-1. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 2151-2. – Toute conception <i>in vitro</i> ou toute constitution par clonage d'embryon humain, à des fins thérapeutiques ou de recherche, est interdite.</p> <p>« Art. L. 2151-3. - La recherche sur l'embryon humain est interdite.</p>

Textes en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions de la
Commission**

« Lorsque l'homme et la femme qui forment le couple y consentent, des études qui ne portent pas atteinte à l'embryon, peuvent être autorisées sous réserve du respect des conditions posées aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du présent article.

« Par dérogation au premier alinéa, et pour une période limitée à cinq ans à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 2151-4, les recherches peuvent être autorisées sur l'embryon et les cellules embryonnaires lorsqu'elles sont susceptibles de permettre des progrès thérapeutiques majeurs et à la condition de ne pouvoir être poursuivies par une méthode alternative d'efficacité comparable, en l'état des connaissances scientifiques. Les recherches dont les protocoles ont été autorisés dans ce délai de cinq ans et qui n'ont pu être menées à leur terme dans le cadre dudit protocole peuvent néanmoins être poursuivies dans le respect des conditions du présent article, notamment en ce qui concerne leur régime d'autorisation.

« Une recherche ne peut être conduite que sur les embryons conçus *in vitro* dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation qui ne font plus l'objet d'un projet parental. Elle ne peut être effectuée, après un délai de réflexion, qu'avec le consentement écrit préalable des deux membres du couple dont ils sont issus, ou du membre survivant de ce couple, informés des possibilités d'accueil des

« Une recherche...

... délai de réflexion de trois mois, qu'avec ...

... préalable du couple ...

... de ce couple, par ailleurs dûment informés des...

Alinéa sans
modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>embryons par un autre couple ou d'arrêt de leur conservation. Les embryons sur lesquels une recherche a été conduite ne peuvent être transférés.</p> <p>« Cette recherche ne peut être entreprise que si son protocole a fait l'objet d'une autorisation par les ministres chargés de la santé et de la recherche après avis de l'Agence de la procréation, de l'embryologie et de la génétique humaines. La décision d'autorisation est prise en fonction de la pertinence scientifique du projet de recherche, de ses conditions de mise en œuvre au regard des principes éthiques et de son intérêt pour la santé publique.</p> <p>« En cas de violation des prescriptions législatives et réglementaires ou de celles fixées par l'autorisation, les ministres chargés de la santé et de la recherche suspendent l'autorisation de la recherche ou la retirent après avoir recueilli l'avis de l'agence.</p>	<p>... transférés à des fins de gestation. Dans tous les cas, le consentement des deux membres du couple est révoquant à tout moment et sans motif.</p> <p>« Une recherche...</p> <p>... autorisation par l'Agence de la procréation, ...</p> <p>... publique. L'agence communique ces protocoles aux ministres chargés de la santé et de la recherche qui peuvent, conjointement, interdire ou suspendre la réalisation de ces protocoles, lorsque leur pertinence scientifique n'est pas établie ou lorsque le respect des principes éthiques n'est pas assuré.</p> <p>« En cas de ...</p> <p>... l'autorisation, l'agence suspend l'autorisation de la recherche ou la retire. Les ministres chargés de la santé et de la recherche peuvent, en cas de refus d'un protocole de recherche par l'agence, demander à celle-ci, dans l'intérêt de la santé publique ou de la recherche</p>	<p>« Une recherche...</p> <p>... publique. <i>La décision de l'agence, assortie de l'avis du Conseil d'orientation médical et scientifique, est communiquée aux ministres chargés de la santé et de la recherche qui peuvent, lorsque la décision autorise un protocole, interdire ou suspendre la réalisation de ce protocole lorsque sa pertinence scientifique ...</i></p> <p>... assuré.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Première partie Protection générale de la santé</p> <p>Livre II Don et utilisation des éléments et produits du corps humain</p> <p>Titre IV Tissus, cellules et produits</p> <p>Chapitre I^{er} Prélèvement et collecte</p>	<p>« Art. L. 2151-4. - Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment les conditions d'autorisation et de mise en œuvre des recherches menées sur des embryons humains, après avis de l'Agence de la procréation, de l'embryologie et de la génétique humaines. »</p> <p>Article 20</p> <p>Au chapitre I^{er} du titre IV du livre II de la première partie du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1241-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1241-5. - Des tissus ou cellules</p>	<p>scientifique, de procéder dans un délai de trente jours à un nouvel examen du dossier ayant servi de fondement à la décision.</p> <p>« Art. L. 2151-3-1 (nouveau). - L'importation de tissus ou de cellules embryonnaires ou fœtales est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé de la recherche. Cette autorisation ne peut être accordée que si ces tissus ou cellules ont été obtenus dans le respect des principes fondamentaux prévus par les articles 16 à 16-8 du code civil.</p> <p>« Art. L. 2151-4. - Les modalités d'application ... sur des embryons humains. »</p> <p>Article 20</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 1241-5. - Des tissus ...</p>	<p>« Art. L. 2151-3-1. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 2151-3-1. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 2151-3-1. - Non modifié</p> <p>Article 20</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 1241-5. - Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission	
—	<p>embryonnaires ou fœtaux ne peuvent être prélevés, conservés et utilisés à l'issue d'une interruption de grossesse qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques. La personne ayant subi cette interruption de grossesse doit avoir reçu au préalable une information appropriée sur les finalités d'un tel prélèvement et sur son droit de s'y opposer.</p>	<p>... qu'à des fins diagnostiques, thérapeutiques ou scientifiques. La femme ayant ...</p>	Alinéa modification	sans
	<p>« Un tel prélèvement ne peut avoir lieu si la personne ayant subi l'interruption de grossesse est mineure ou fait l'objet d'une mesure de protection légale, sauf s'il s'agit de rechercher les causes de l'interruption de grossesse.</p>	<p>..... opposer. Cette information doit être postérieure à la décision prise par la femme d'interrompre sa grossesse.</p> <p>« Un tel si la femme ayant ...</p>		
	<p>« Les tissus et cellules embryonnaires ou fœtaux prélevés à l'occasion d'une interruption de grossesse, lorsqu'ils sont conservés en vue d'une utilisation ultérieure, sont soumis aux seules dispositions des articles L. 1211-1, L. 1211-3 à L. 1211-7 et du chapitre III du présent titre.</p>	<p>... de grossesse.</p>	Alinéa modification	sans
	<p>« Les prélèvements à des fins scientifiques autres que ceux ayant pour but de rechercher les causes de l'interruption de grossesse ne peuvent être pratiqués que dans le cadre de protocoles transmis, préalablement à leur mise en œuvre, à l'Agence de la procréation, de l'embryologie et de la génétique humaines. L'agence communique la liste de ces protocoles à l'Etablissement français des greffes et au ministre chargé de la recherche.</p>	<p>Alinéa modification</p>	Alinéa modification	« Les prélèvements ...
				... recherche. <i>Celui-ci</i>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 511-1. - Le fait de mettre en œuvre une pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est puni de vingt ans de réclusion criminelle.</p>	<p>—</p> <p>« Celui-ci peut suspendre ou interdire la réalisation de protocoles, lorsque leur pertinence ou la nécessité du prélèvement n'est pas établie. »</p> <p>CHAPITRE V</p> <p>Dispositions pénales</p> <p>Article 21</p> <p>Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre V du code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 511-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 511-1. - Est puni de vingt ans de réclusion criminelle :</p> <p>« 1° Le fait de mettre en œuvre une pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes ;</p> <p>« 2° Le fait de procéder à une intervention en vue de faire naître un enfant qui ne serait pas directement issu des gamètes d'un homme et d'une femme. » ;</p>	<p>—</p> <p>« Celui-ci peut... ... leur pertinence scientifique ou établie. »</p> <p>CHAPITRE V</p> <p>Dispositions pénales</p> <p>Article 21</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Non modifié</p> <p>« 2° Le fait enfant, ou se développer un embryon humain, qui ne serait d'une femme. » ;</p> <p>1° bis (nouveau) Après l'article 511-1, sont</p>	<p>—</p> <p><i>peut suspendre ou interdire la réalisation de ces protocoles, lorsque leur pertinence scientifique ou la nécessité du prélèvement n'est pas établie, ou lorsque le respect des principes éthiques n'est pas assuré. »</i></p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>CHAPITRE V</p> <p>Dispositions pénales</p> <p>Article 21</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 2° Le fait intervention <i>ayant pour but</i> de faire un enfant d'une femme. » ;</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 511-16. - Le fait d'obtenir des embryons humains sans respecter les conditions prévues aux articles L. 152-4 et L. 52-5 du code de la santé publique est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.</p> <p>Art. 511-19. - Le fait de procéder à une étude ou une expérimentation sur l'embryon en violation des dispositions de l'article L. 152-8 du code de la santé publique est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.</p>	<p>—</p> <p>2° A l'article 511-16, les mots : « articles L. 2141-4 et L. 2141-5 » sont remplacés par les mots : « articles L. 2141-5 et L. 2414-6 » ;</p> <p>3° L'article 511-19 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 511-19. - Le fait de procéder à une recherche sur l'embryon humain :</p> <p>« 1° Sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit et l'autorisation visés à l'article</p>	<p>—</p> <p>insérés deux articles 511-1-1 et 511-1-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 511-1-1. - Est punie de cinq ans d'emprisonnement toute personne qui a accepté que des cellules ou gamètes lui soient prélevées afin d'être utilisées dans le but de faire naître un enfant non directement issu des gamètes d'un homme et d'une femme.</p> <p>« Art. 511-1-2. - Dans le cas où le délit prévu à l'article 511-1-1 est commis à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 123-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables. » ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>3° Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 511-19. - Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>—</p> <p>« Art. 511-1-1. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 511-1-2. - Dans le cas ...</p> <p>... l'article 113-6 et les dispositions ...</p> <p>... applicables. » ;</p> <p>2° Non modifié</p> <p>3° Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 511-19. - Le fait de procéder à une étude ou une recherche ...</p> <p>... humain :</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 511-22. - Le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation sans avoir recueilli l'autorisation prévue à l'article L. 184-1 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.</p>	<p>L. 2151-3 du code de la santé publique, ou alors que cette autorisation est retirée ou suspendue,</p> <p>« 2° Sans se conformer aux prescriptions fixées par cette autorisation,</p> <p>« est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende. » ;</p> <p>4° Il est inséré un article 511-19-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 511-19-1. - Le fait, à l'issue d'une interruption de grossesse, de prélever, conserver ou utiliser des tissus ou cellules embryonnaires ou fœtaux dans des conditions non conformes à celles prévues par les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 1241-5 du code de la santé publique ou pour des finalités autres que thérapeutiques ou scientifiques est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. » ;</p> <p>5° L'article 511-22 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 511-22. - Le fait de mettre en œuvre des activités d'assistance médicale à la procréation sans avoir recueilli l'autorisation prévue par le troisième alinéa de l'article L. 2142-1 du code de la santé publique ou sans se conformer aux prescriptions de cette dernière est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. » ;</p> <p>6° L'article 511-23 est ainsi rédigé :</p>	<p>« 2° Sans se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires ou à celles fixées par cette autorisation,</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>4° Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 511-19-1. - Le fait ...</p> <p>... deuxième, quatrième et cinquième alinéas ...</p> <p>... autres que diagnostiques, thérapeutiques ou scientifiques est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 60 000 € d'amende. » ;</p> <p>5° Non modifié</p> <p>6° Non modifié</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>4° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 511-19-1. - Le fait ...</p> <p>... est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. » ;</p> <p>5° Non modifié</p> <p>6° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 511-23. - Le fait de divulguer une information nominative permettant d'identifier à la fois le couple qui a renoncé à un embryon et le couple qui l'a accueilli est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.</p>	<p>« Art. 511-23. - Le fait d'introduire des embryons humains sur le territoire où s'applique le code de la santé publique ou de les sortir de ce territoire sans l'accord préalable du ministre chargé de la santé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. » ;</p>	<p>7° Non modifié</p>	<p>7° Non modifié</p>
<p>Art 511-25. - Le fait de procéder au transfert d'un embryon dans les conditions fixées à l'article L. 152-5 du code de la santé publique sans avoir pris connaissance des résultats des tests de dépistage de maladies infectieuses exigés en application de l'article précité est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.</p>	<p>7° Les articles 511-25 et 511-26 sont ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 511-25. - I. - Le fait d'exercer les activités nécessaires à l'accueil d'un embryon humain dans des conditions fixées à l'article L. 2141-6 du code de la santé publique :</p> <p>« 1° Sans s'être préalablement assuré qu'a été obtenue l'autorisation judiciaire prévue au deuxième alinéa dudit article,</p> <p>« 2° Ou sans avoir pris connaissance des résultats des tests de dépistage des maladies infectieuses exigés au sixième alinéa du même article,</p> <p>« 3° Ou en dehors d'un établissement autorisé conformément aux dispositions du septième alinéa du même article,</p> <p>« est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.</p>	<p>7° Non modifié</p>	<p>7° Non modifié</p>
<p></p>	<p>« II. - Est puni des mêmes peines le fait de divulguer une information nominative permettant</p>	<p></p>	<p></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 511-26. - La tentative des délits prévus par les articles 511-2, 511-3, 511-4, 511-5, 511-6, 511-9 et 511-15 est punie des mêmes peines.</p>	<p>d'identifier à la fois le couple qui a renoncé à l'embryon et le couple qui l'a accueilli.</p> <p>« Art. 511-26. - La tentative des délits prévus par les articles 511-2, 511-3, 511-4, 511-5, 511-6, 511-9, 511-15, 511-16 et 511-19 est punie des mêmes peines. »</p>	<p>Article 21 bis (nouveau)</p> <p>Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, un rapport sera remis au Parlement par le Gouvernement présentant les initiatives qu'il aura prises auprès des instances appropriées pour élaborer une législation internationale réprimant le clonage reproductif.</p>	<p>Article 21 bis</p> <p>Supprimé</p>
	<p>Article 22</p> <p>Le titre VI du livre I^{er} de la deuxième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>I. - Le chapitre III devient le chapitre IV et les articles L. 2162-5 et L. 2162-4 deviennent respectivement les articles L. 2164-1 et L. 2164-2.</p> <p>II. - Le chapitre II est ainsi modifié :</p> <p>1° Les articles L. 2162-6 à L. 2162-11 deviennent les articles L. 2162-4 à L. 2162-9 ;</p> <p>2° L'article L. 2162-8 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2162-8. - Comme il est dit à l'article</p>	<p>Article 22</p> <p>A. - Le titre ...</p> <p>... modifié :</p> <p>I. - Le chapitre ...</p> <p>... chapitre IV, les articles L. 2163-1 et L. 2163-2 deviennent respectivement les articles L. 2164-3 et L. 2164-4 et les articles ...</p> <p>... et L. 2164-2.</p> <p>II. - Sans modification.</p>	<p>Article 22</p> <p>A. - Alinéa sans modification</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>511-26 du code pénal, la tentative des délits prévus par les articles L. 2162-1, L. 2162-2 et L. 2164-1 est punie des mêmes peines. » ;</p> <p>3° L'article L. 2162-9 est abrogé.</p> <p>III. - Il est rétabli un chapitre III ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« CHAPITRE III</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Recherche sur l'embryon et les cellules embryonnaires</i></p> <p>« Art. L. 2163-1. - Comme il est dit au 2° de l'article 511-1 du code pénal ci-après reproduit :</p> <p>« “ Est puni de vingt ans de réclusion criminelle : 2°) Le fait de procéder à une intervention en vue de faire naître un enfant qui ne serait pas directement issu des gamètes d'un homme et d'une femme. “</p>	<p>III. - Alinéa sans modification.</p> <p style="text-align: center;"><i>« CHAPITRE III</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Recherche sur l'embryon et les cellules embryonnaires</i></p> <p>« Art. L. 2163-1. - Alinéa sans modification.</p> <p>« “ Art. 511-1 (2°) Est puni criminelle le fait ...</p> <p>... enfant, ou se développer un embryon humain, qui ne seraient pas directement issus ...</p> <p>... femme. “</p> <p>« Art. L. 2163-1-1 (nouveau). - Comme il est dit aux articles 511-1-1 et 511-1-2 du code pénal ci-après reproduits :</p> <p>« “ Art. 511-1-1. - Est punie de cinq ans d'emprisonnement toute personne qui a accepté que des cellules ou gamètes lui soient prélevés afin d'être utilisés dans le but de faire naître un enfant non directement issu des gamètes d'un homme et d'une femme.</p> <p>« “ Art. 511-1-2. - Dans le cas où le délit prévu à l'article 511-1-1 est commis à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le</p>	<p>III. - Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>« CHAPITRE III</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Recherche sur l'embryon et les cellules embryonnaires</i></p> <p>« Art. L. 2163-1. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 2163-1-1. - Alinéa sans modification</p> <p>« “ Art. 511-1-1. - Alinéa sans modification</p> <p>« “ Art. 511-1-2. - Dans ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
		territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 123-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables. “	... l'article 113-6 et les dispositions applicables. “
	« Art. L. 2163-2. - Comme il est dit à l'article 511-19 du code pénal ci-après reproduit :	« Art. L. 2163-2. - Alinéa sans modification.	« Art. L. 2163-2. - Alinéa sans modification.
	« “ Article 511-19. - Le fait de procéder à une recherche sur l'embryon humain :	« “ Article 511-19. - Alinéa sans modification.	« “ Article 511-19. - Le fait de procéder à une étude ou une recherche ... humain :
	« “1° Sans avoir préalablement obtenu consentement préalable écrit et l'autorisation visés à l'article L. 2151-3 du code de la santé publique, ou alors que cette autorisation est retirée ou suspendue,	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« “2° Sans se conformer aux prescriptions fixées par cette autorisation,	« “ 2° Sans ... aux prescriptions législatives et réglementaires ou à celles fixées par cette autorisation,	Alinéa sans modification
	« “est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende. “ »	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification
	IV. - Le chapitre II du titre VII du livre II de la première partie du code de la santé publique est complété par un article L. 1272-9 ainsi rédigé :	B. - Le chapitre II... ... du même code ...	B. - Alinéa sans modification
	« Art. L. 1272-9. - Comme il est dit à l'article 511-19-1 du code pénal ci-après reproduit :	« Art. L.1272-9. - Alinéa sans modification	« Art. L.1272-9. - Alinéa sans modification
	« “Art. 511-19-1. - Le fait, à l'issue d'une interruption de grossesse, de prélever, conserver ou utiliser des tissus ou cellules embryonnaires ou fœtaux dans des conditions non conformes à celles prévues par les premier, deuxième et	« “Art. 511-19-1. – Le fait ...	« “Art. 511-19-1. – Le fait ...
		... quatrième et	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>quatrième alinéas de l'article L. 1241-5 du code de la santé publique ou pour des finalités autres que thérapeutiques ou scientifiques est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. »</p>	<p>cinquième alinéas autres que diagnostiques, thérapeutiques puni de quatre ans et de 60 000 € d'amende. “ »</p>	<p>... est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. “ »</p>
	TITRE V	TITRE V	TITRE V
	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES
	Article 23	Article 23	Article 23
	<p>Les mandats des membres des comités d'experts chargés d'autoriser les prélèvements de moelle osseuse sur une personne mineure en application des dispositions législatives et réglementaires applicables avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont prorogés jusqu'à l'installation des comités d'experts chargés d'autoriser les prélèvements de cellules de la moelle hématopoïétique sur personne mineure.</p>	Sans modification.	Sans modification
	Article 24	Article 24	Article 24
	<p>I. - Les autorisations de prélèvement de moelle osseuse délivrées aux établissements de santé, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont prorogées pour une durée d'un an à compter de sa publication.</p> <p>II. - Jusqu'à la publication du décret pris en application de l'article L. 1242-3 du code de la santé publique issu de la présente loi, et au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an</p>	Sans modification.	Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>à compter de la publication de la présente loi, les directeurs des agences régionales de l'hospitalisation peuvent autoriser les établissements de santé qui remplissent les conditions mentionnées à l'article L. 1233-3 du même code à effectuer des prélèvements de cellules de la moelle hématopoïétique en cas d'insuffisance des établissements déjà autorisés dans la région.</p>	—	—
	Article 25	Article 25	Article 23
	<p>I. - Les autorisations qui, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ont été délivrées aux établissements qui se livrent à des activités de préparation, de transformation, de conservation, de distribution, de cession, d'importation, d'exportation, de greffe ou d'administration des cellules non destinées à des thérapies cellulaire et génique et de produits de thérapies cellulaire et génique valent autorisation respectivement au sens des articles L. 1243-2, L. 1243-6, L. 5124-3, L. 5152-3 du code de la santé publique issus de la présente loi.</p>	<p>I. - Les autorisations...</p>	Sans modification
	<p>II. - Les autorisations des produits de thérapies cellulaire et génique délivrées en application des dispositions législatives et réglementaires applicables avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi valent autorisation selon la nature du produit, au sens des articles L. 1243-5 et L. 5152-1 du code de la santé publique issus de la présente</p>	<p>... articles L. 1243-2, L. 1243-6, L. 1245-5, L. 5152-2 et L. 5152-3 du code... ... présente loi.</p>	
		<p>II. - Sans modification.</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p data-bbox="459 389 502 418">loi.</p> <p data-bbox="571 439 679 468">Article 26</p> <p data-bbox="459 501 791 846">I. - Les activités mentionnées à l'article L. 1243-3 du code de la santé publique et exercées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont déclarées au ministre chargé de la recherche dans un délai de deux ans à compter de la date de publication de la présente loi.</p> <p data-bbox="459 853 791 1263">II. - Les organismes qui pratiquent les activités mentionnées à l'article L. 1243-4 du même code doivent déposer la demande d'autorisation prévue à cet article dans un délai de deux ans à compter de la date de publication de la présente loi. Ils peuvent poursuivre leurs activités jusqu'à la décision du ministre chargé de la recherche sur leur demande.</p> <p data-bbox="571 1283 679 1312">Article 27</p> <p data-bbox="459 1346 791 1659">Les dispositions des articles L. 1241-5 et L. 2151-3 du code de la santé publique entrent en vigueur à compter de l'installation du haut conseil et du conseil d'administration de l'Agence de la procréation, de l'embryologie et de la génétique humaines.</p> <p data-bbox="571 1711 679 1740">Article 28</p> <p data-bbox="459 1774 791 2119">I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de quinze mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures législatives nécessaires à l'extension et à l'adaptation des dispositions de la</p>	<p data-bbox="943 344 989 353">—</p> <p data-bbox="911 439 1021 468">Article 26</p> <p data-bbox="879 501 1085 530">Sans modification.</p> <p data-bbox="911 1283 1021 1312">Article 27</p> <p data-bbox="879 1346 1085 1375">Sans modification.</p> <p data-bbox="911 1711 1021 1740">Article 28</p> <p data-bbox="879 1774 1085 1803">Sans modification.</p>	<p data-bbox="1289 344 1335 353">—</p> <p data-bbox="1257 439 1367 468">Article 26</p> <p data-bbox="1209 501 1415 530">Sans modification</p> <p data-bbox="1257 1283 1367 1312">Article 27</p> <p data-bbox="1209 1346 1415 1375">Les dispositions ...</p> <p data-bbox="1145 1473 1477 1599">... l'installation du <i>conseil d'orientation médical et scientifique</i> et du conseil d'administration ...</p> <p data-bbox="1145 1630 1294 1659">... humaines.</p> <p data-bbox="1257 1711 1367 1740">Article 28</p> <p data-bbox="1209 1774 1415 1803">Sans modification</p>

Textes en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions de la
Commission**

présente loi à Mayotte, dans les territoires des îles Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises et, en tant qu'elles concernent les compétences de l'Etat, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

II. - Les projets d'ordonnances mentionnés au I sont soumis pour avis :

1° Lorsque leurs dispositions sont relatives à la Polynésie française ou à la Nouvelle-Calédonie, aux institutions compétentes prévues respectivement par la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

2° Lorsque leurs dispositions sont relatives au territoire des îles Wallis et Futuna ou à Mayotte, respectivement à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ou au conseil général de Mayotte ; l'avis est alors émis dans le délai d'un mois ; ce délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

III. - Un projet de loi de ratification des ordonnances prévues au présent article devra être déposé devant le Parlement au plus tard six mois à compter de l'expiration du délai mentionné au I.

Article 29 (nouveau)

La présente loi fera l'objet, après évaluation de son application par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, d'un nouvel examen par le Parlement dans un délai maximum de

Article 29

La présente loi fera l'objet d'une évaluation de son application par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques dans un délai maximum de quatre ans après son entrée en vigueur.

Textes en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

quatre ans après son entrée en
vigueur.

**Propositions de la
Commission**

—

son entrée en vigueur.